

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/18345/2009

AARP/327/2022

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 19 octobre 2022

Entre

A _____, domicilié _____ [GE], comparant par M^e B _____, avocat,

appelant,

contre le jugement JTDP/12/2022 rendu le 11 janvier 2022 par le Tribunal de police,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

**Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente; Madame
Gaëlle VAN HOVE et Madame Delphine GONSETH, juges.**

EN FAIT :

A. a.a. En temps utile, A_____ appelle du jugement JTDP/12/2022 du 11 janvier 2022, par lequel le Tribunal de police (TP) l'a reconnu coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 du Code pénal [CP]) pour les faits décrits sous chiffre 1.1 de l'acte d'accusation et l'a acquitté des chefs d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur [art. 147 al. 1 CP], abus de confiance et tentative de ces deux infractions pour les faits décrits sous chiffres 1.2 et 1.3. A_____ a été condamné à une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis pendant trois ans et aux 9/10^{èmes} des frais de la procédure. Une indemnité de CHF 2'000.- au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP lui a été allouée. Ses conclusions en indemnisation ont été rejetées pour le surplus.

a.b. A_____ entreprend partiellement ce jugement et conclut à son acquittement et à l'octroi d'une indemnité de CHF 62'574.25 pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de première instance et une indemnité de CHF 20'000.- à titre de tort moral, frais à la charge de l'Etat.

b.a. Selon l'acte d'accusation du 2 octobre 2020, il est reproché ce qui suit au prévenu.

A_____ était directeur de la société C_____ SA entre le 1^{er} novembre 2006 et le 30 juin 2009. Entre le 18 décembre 2006 et le 18 octobre 2009, il était également l'administrateur unique de la société D_____ SA.

Entre 2007 et le 30 septembre 2009, A_____ a fait débiter illicitement les comptes de C_____ SA en faveur du compte de D_____ SA d'un montant total de CHF 1'498'810.75, à titre de paiement du salaire des employés de D_____ SA, alors que cette dernière avait déjà facturé à C_____ SA et encaissé une somme de CHF 1'103'724.80 pour ces mêmes prestations.

Entre le 21 mars 2007 et le 23 septembre 2009, A_____ s'est approprié indûment une somme totale de CHF 1'856'000.- appartenant à D_____ SA, en effectuant 225 prélèvements en espèces sur le compte de la société (ch. 1.1 de l'acte d'accusation).

b.b. Il lui était également reproché d'avoir utilisé indûment les données et codes du compte bancaire de la société D_____ SA après que son mandat d'administrateur eut été résilié et d'avoir ainsi obtenu un montant de CHF 10'800.- et tenté d'obtenir un montant de CHF 8'000.- (ch. 1.2 et 1.3).

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

Du contexte général

a.a.a. C_____ SA, aujourd'hui radiée, avait pour but le montage d'installations techniques liées au bâtiment (chauffage et climatisation). E_____ était l'actionnaire majoritaire de la société. Il en est devenu l'administrateur unique avec signature individuelle depuis le 12 mars 2007 (A0013).

Le chiffre d'affaires de C_____ SA s'est élevé à CHF 12'022'692.60 pour l'année 2006, CHF 14'856'411.70 pour 2007 et CHF 15'275'743.70 pour 2008 (A0031).

La faillite de la société a été prononcée le _____ 2010 (B0001).

a.a.b. D_____ SA, aujourd'hui radiée, avait notamment pour but le nettoyage et l'entretien de conduites techniques du bâtiment. E_____ en était l'actionnaire unique (A0014).

a.a.c. D_____ SA mettait régulièrement des employés à disposition de C_____ SA et lui adressait des factures. L'objectif était de payer moins de charges sociales, D_____ SA étant soumise à une convention collective de travail différente de celle applicable aux monteurs en chauffage (A0090, A0095, B0020).

a.b. C_____ SA a engagé A_____ en qualité de responsable administratif et financier à partir du 1^{er} novembre 2006, pour un salaire mensuel brut de CHF 8'500.- payé treize fois l'an, ainsi qu'une prime annuelle de CHF 10'000.- en fonction des réalisations du collaborateur et des résultats annuels de l'entreprise. Selon son contrat de travail, A_____ était en charge de la gestion de la comptabilité financière et analytique, de la gestion du personnel (salaires, charges sociales, administration), de la gestion de la trésorerie, de la coordination financière avec les équipes techniques, du contrôle de gestion et de l'amélioration des procédures (A0015 ss).

A_____ est devenu l'administrateur unique de D_____ SA le 18 décembre 2006 (A0014).

D_____ SA a loué en son nom, dès le 3 janvier 2007, un appartement sis chemin 1_____ no. _____ à F_____ [VD], dont le loyer mensuel s'élevait à CHF 2'405.- charges comprises. Cet appartement a été mis à la disposition de A_____ (C-1241 s, A0003, C-133).

a.c. C_____ SA était titulaire de deux comptes ouverts auprès de G_____ (n° 2_____) et de H_____ (n° 3_____), sur lesquels A_____ et E_____ avaient

une signature collective (A0088, B0036, C-652), et d'un compte ouvert auprès de I_____, sur lequel E_____ bénéficiait d'une signature individuelle (A0089).

D_____ SA était titulaire d'un compte bancaire auprès de G_____ (n° 4_____), sur lequel A_____ disposait d'une signature individuelle (A0021 ss, B0004).

a.d. A la fin 2008, ou début 2009, E_____, qui souhaitait remettre C_____ SA, a fait appel à J_____ dans le but de trouver des solutions, et à K_____ (en avril 2009) dans le but d'effectuer un audit, la société rencontrant des problèmes financiers et de fonctionnement (B0065, B0038).

a.e. Le 27 avril 2009, C_____ SA a résilié le contrat de travail de A_____ pour le 30 juin 2009 (A0035). Selon un accord annexé à la lettre de licenciement, il était convenu que A_____ se chargerait, pour la fin de son contrat, de la clôture des comptes de la société au 31 décembre 2008 en collaborant ensuite à leur révision, de la transmission du dossier d'assurances complet de l'entreprise et du transfert des responsabilités opérationnelles (explication des flux financiers, des schémas comptables de l'entreprise et des balances d'ouverture au 1^{er} janvier 2009) aux collaborateurs de la société qui reprendrait l'ensemble de la comptabilité dès le 1^{er} janvier 2009 (A0036 s).

Par email du 29 juin 2009 adressé à E_____, A_____ a confirmé qu'il resterait administrateur de D_____ SA après la fin convenue des rapports de travail et effectuerait les comptes tous les mois, le samedi matin, jusqu'à la fin de l'année, en même temps qu'un tiers viendrait faire le ménage. Il a également confirmé prendre en charge 50% du loyer de l'appartement loué par D_____ SA qu'il quitterait au plus tard le 31 octobre 2009 (A0081).

A_____ a été radié de ses pouvoirs d'administrateur de D_____ SA le 23 octobre 2009, étant remplacé par L_____ (A0014). La signature collective sur le compte de C_____ SA auprès de G_____ lui a été retirée le 16 juillet 2009 (C-663 ss).

De la plainte déposée et de la procédure

b.a. Le 13 novembre 2009, D_____ SA et C_____ SA ont déposé plainte pénale contre A_____, l'accusant, en substance, d'avoir viré des montants importants des comptes de C_____ SA vers ceux de D_____ SA, puis d'avoir prélevé, entre le 1^{er} janvier 2007 et le 30 septembre 2009, différentes sommes du compte de D_____ SA pour son profit personnel (A0000 ss).

b.b. Par jugement du 21 juin 2013, le TP a reconnu A_____ coupable d'abus de confiance, d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur et de tentative d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Le juge a notamment retenu que le prévenu avait

transféré une somme de CHF 1'448'810.76 du compte de C_____ SA sur celui de D_____ SA et avait ensuite effectué des prélèvements pour une somme totale de CHF 1'856'000.-, utilisés à son profit. Il a également été retenu que A_____ avait transféré CHF 10'800.- et ordonné le transfert de CHF 8'000.- du compte de D_____ SA sur son compte personnel, par *e-banking* en utilisant ses codes d'accès, alors qu'il avait été radié de ses fonctions d'administrateur.

A_____ a été condamné à une peine privative de liberté de 18 mois avec sursis et à payer à C_____ SA une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, frais de la procédure à sa charge (C-101 ss).

b.c. Le jugement du TP a été confirmé par la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) le 1^{er} décembre 2014 (C-220 ss).

b.d. Par arrêt du 14 mars 2016, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la CPAR et lui a renvoyé la cause pour nouvelle décision, considérant en substance qu'elle avait fait preuve d'arbitraire, violé la présomption d'innocence et renversé le fardeau de la preuve en retenant certains faits au détriment du prévenu. La Haute Cour a également observé qu'il existait plusieurs défauts, dans l'instruction, qui devait être complétée sur certains points, notamment quant à savoir ce que A_____ aurait fait des sommes détournées ou quel était le système mis en place avec une société tierce, M_____ SA, apparue au cours de la procédure. L'audition de plusieurs personnes était nécessaire dans le but d'établir correctement les faits, de même que l'apport au dossier des relevés bancaires des comptes de C_____ SA et de D_____ SA, avant, pendant et après la période pénale.

b.e. Par arrêt du 7 juin 2016, la CPAR a annulé le jugement du TP du 21 juin 2013 et renvoyé la cause au MP afin qu'il procède à une nouvelle instruction, telle que préconisée par le Tribunal fédéral (C-278 ss).

b.f. A la suite de l'arrêt de renvoi de la CPAR, le MP a procédé à de nouveaux actes d'instruction. Les extraits des comptes bancaires de C_____ SA, D_____ SA et ceux du compte personnel de A_____ ont été versés à la procédure et analysés. Plusieurs témoins ont été entendus et les parties l'ont à nouveau été à plusieurs reprises. Des recherches ont également été entreprises par la police dans le but d'identifier d'autres témoins.

Suite à cette nouvelle instruction, le TP a prononcé le jugement dont est appel.

Des faits découverts au cours de la procédure

A. Du compte de D_____ SA

c.a. Il ressort de l'analyse du compte bancaire de D_____ SA auprès de G_____ les éléments pertinents suivants.

c.b. C_____ SA a bonifié des montants pour une somme totale de CHF 1'448'810.76 sur le compte de D_____ SA pour la période du 1^{er} mars 2007 au 30 septembre 2009. A l'exception d'un montant en mai 2009, les bonifications étaient à chaque fois constituées de sommes rondes, de plusieurs milliers ou dizaines de milliers de francs, versées à plusieurs reprises chaque mois (A0039 ss).

Un seul transfert de C_____ SA vers D_____ SA, pour un montant de CHF 10'000.-, a été effectué entre juillet et septembre 2009 (le 12 août 2009), soit après la fin des rapports de travail de A_____ (A0039 ss). Après octobre 2009, C_____ SA n'a plus procédé qu'à quelques bonifications en faveur de D_____ SA, soit CHF 4'417.51 le 9 mars 2010, CHF 2'000.- le 20 avril 2010, CHF 2'653.40 le 21 avril 2010 et CHF 6'713.27 le 18 juin 2010 (C-1291 ss).

c.c. Entre le 21 mars 2007 et le 30 septembre 2009, 225 prélèvements en espèces ont été opérés sur compte de D_____ SA, pour un total de CHF 1'856'000.-. Les sommes prélevées étaient rondes, généralement de plusieurs milliers de francs. Les prélèvements ont été effectués chaque mois, sans interruption, entre mars 2007 et septembre 2009. Ils avaient en général lieu à n'importe quel moment du mois (ex : retraits les 4, 8, 12, 16 et 25 juin 2007 ou 6, 9, 10, 17, 19, 20, 21, 23 et 25 juin 2008). Les montants retirés étaient dans la règle compris entre CHF 2'000.- et CHF 15'000.-, étant précisé que le montant prélevé le plus faible s'élevait à CHF 800.- et les plus élevés à CHF 40'000.- (A0039 ss).

A compter du mois de septembre 2007, presque chaque bonification de C_____ SA a été suivie d'un prélèvement le jour-même ou le jour suivant sur le compte de D_____ SA. Certains prélèvements ont également été effectués indépendamment de tout versement préalable de la part de C_____ SA (A0039 ss).

Toutes les quittances concernant les prélèvements du compte de D_____ SA ont été signées de la main de A_____ (A0111). La plupart des prélèvements ont été effectués à Genève (majoritairement à N_____ ou à O_____ [centres commerciaux]), neuf prélèvements ont été effectués à F_____ [VD], trois à P_____ [VS], trois à Q_____ [VD], deux à R_____ [ZH], deux à S_____ [VD] et deux à T_____ [VD] (A0039 ss).

Tous les relevés bancaires du compte de D_____ SA ont été envoyés à l'adresse de la société jusqu'à la fin du contrat de travail de A_____. Les relevés au 30 septembre 2009 (couvrant les mois de juillet, août et septembre 2009) et au 31 octobre 2009 ont cependant été expédiés à l'adresse privée de A_____ à F_____ (A0039 ss).

Le détail des prélèvements figure dans le jugement de première instance, auquel il est renvoyé (jugement TP, p. 12ss, pt. d). Les montants transférés par C_____ SA et

ensuite prélevés du compte de D_____ SA peuvent être résumés (au total et par mois), de la manière suivante :

2007	C___ vers D___	Prélèvements D_____
Janvier	/	/
Février	/	/
Mars	/	4'000.-
Avril	/	3'000.-
Mai	20'000.-	18'000.-
Juin	20'000	25'000.-
Juillet	20'000.-	34'000.-
Août	10'000.-	33'700.-
Septembre	40'000.-	48'500.-
Octobre	67'000.-	83'000.-
Novembre	74'000.-	64'000.-
Décembre	74'000.-	75'000.-
Sous-Total	325'000.-	388'200.-

2008	C___ vers D___	Prélèvements D_____
Janvier	18'000.-	38'000.-
Février	34'000.-	63'500.-
Mars	32'000.-	46'300.-
Avril	41'000.-	59'000.-
Mai	125'500.-	104'000.-
Juin	70'334.-	95'000.-
Juillet	22'500.-	46'000.-
Août	28'000.-	53'000.-
Septembre	113'000.-	115'000.-
Octobre	108'000.-	89'000.-
Novembre	105'600.-	139'500.-
Décembre	77'000.-	125'000.-
Sous-Total	774'934.-	973'300.-

2009	C___ vers D___	Prélèvements D_____
Janvier	105'000.-	156'600.-
Février	52'000.-	51'600.-

c.g. Par courrier du 28 octobre 2009, C_____ SA et D_____ SA ont demandé des explications à A_____ au sujet de la comptabilité. Elles l'informaient en substance, qu'après révision des comptes 2008, il avait été constaté que des prélèvements avaient été effectués en espèces pour plus de CHF 1'000'000.- sur le compte de D_____ SA et que plusieurs centaines de milliers de francs avaient été passés sur le compte actionnaire de E_____. Les sociétés proposaient plusieurs dates à A_____ pour une rencontre à laquelle celui-ci devrait se rendre, sous peine de poursuites pénales (A0077).

Par courrier du 9 novembre 2009, A_____ a répondu : "*Ne travaillant plus pour votre société depuis plus de 4 mois, je suis très surpris par vos demandes d'explications et je ne compte pas venir à vos demandes de rendez-vous. Concernant les mouvements du compte courant actionnaire de M. E_____, je pense que M. E_____ est plus à même de donner des explications. Depuis novembre 2006, j'ai comptabilisé sur son compte tous ces retraits d'argent via sa carte V_____ [carte bancaire], chèques H_____ ou retraits en cash. Concernant les retraits en cash effectués sur le compte de D_____ SA vous avez dû remarquer que ces retraits correspondaient à des transfères de fonds préalable [sic] venant de C_____ SA. Ayant qu'une signature collective sur les comptes de la société C_____ SA, je vous laisse le soin de demander à M. E_____ de plus amples explications. Quant à votre menace de plainte pénale à mon encontre, je ne la trouve pas très appropriée. N'ayant jamais eu de pouvoir décisionnel chez C_____ SA et sachant que M. E_____ a toujours contresigné ou signé les ordres de transferts, chèques ou retraits.*" (A0080).

Du compte G_____ de C_____ SA

d.a. Il ressort de l'analyse des extraits du compte bancaire de C_____ SA auprès de G_____ les éléments pertinents suivants.

d.b. De nombreux virements étaient effectués chaque mois depuis le compte G_____ de C_____ SA en faveur de tiers, pour des montants variables, oscillant de quelques centaines à quelques milliers de francs, vraisemblablement à titre de paiement de factures (C-693 ss).

d.c. Des transferts importants d'argent étaient régulièrement effectués du compte G_____ de C_____ SA vers le compte H_____ de la société, et vice-versa. Il s'agissait la grande majorité du temps de montants ronds, atteignant parfois plusieurs centaines de milliers de francs, plusieurs fois par mois (C-693 ss, C-1745 ss). Par exemple :

- en juillet 2008, le compte H_____ de C_____ SA a été débité, le 8 juillet, de CHF 30'000.- au profit du compte G_____ ; puis le compte G_____ a été débité de CHF 200'000.- en faveur du compte H_____ le 30 juillet ;

- en février 2009, le compte H_____ de C_____ SA a été débité de CHF 30'000.-, le 23 février, au profit du compte G_____ de C_____ SA ; le compte G_____ a quant à lui été débité de CHF 60'000.- le 2 février, CHF 35'000.- le 3 février, CHF 135'000.- le 9 février, CHF 15'000.- le 10 février, CHF 10'000.- le 16 février, CHF 30'000.- et CHF 10'000.- le 16 février, CHF 50'000.- le 20 février et CHF 130'000.- le 25 février 2009, soit un total de CHF 475'000.-, au bénéfice du compte H_____ de C_____ SA.

d.d. Plusieurs montants en espèces ont été prélevés du compte G_____ de C_____ SA entre 2007 et 2009, notamment :

- CHF 10'000.-, par A_____, le 21 septembre 2007 (C-704) ;
- CHF 16'500.- par A_____ le 28 novembre 2007 (C-713) ;
- CHF 1'800.- par A_____ 29 juillet 2008 (C-747) ;
- CHF 70'000.- le 25 novembre 2008 (C-767).

d.e. Le compte bancaire G_____ de C_____ SA a été débité d'un montant de CHF 65'636.- le 21 février 2007 en faveur de la société M_____ SA (C-693).

Du compte H_____ de C_____ SA

e.a. Il ressort de l'analyse des extraits du compte bancaire H_____ de C_____ SA les éléments pertinents suivants.

e.b. Entre novembre 2006 et juillet 2009, de nombreux montants ont été versés depuis le compte H_____ de C_____ SA à des personnes physiques, très vraisemblablement à titre de paiement de salaire, à chaque fin de mois (C-1712 ss).

e.c. Des chèques H_____, variant de plusieurs centaines à plusieurs milliers de francs, ont été encaissés au débit du compte H_____ de C_____ SA entre 2006 et 2009 (C-1742 ss).

Du compte personnel de A_____

f.a. Il ressort de l'analyse des extraits du compte bancaire personnel de A_____ les éléments pertinents suivants.

f.b. A_____ percevait un salaire mensuel net de CHF 6'177.60 de la société C_____ SA, augmenté à CHF 6'601.20 en juin 2007 et à CHF 6'848.45 en 2008. Dès juin 2008, son salaire est devenu irrégulier, oscillant entre des montants de

CHF 8'000.- et CHF 10'000.-, auxquels s'ajoutaient des remboursements de notes de frais d'un montant total de CHF 29'328.04 (C-588 ss).

f.c. D'après les relevés de son compte bancaire, A_____ prélevait, chaque mois, une grande partie de son salaire en espèces, en plusieurs débits (de quelques centaines de francs à régulièrement CHF 1'000.-), ce plusieurs fois par mois et parfois à quelques jours d'intervalle (C-2034 ss). Par exemple, A_____ a prélevé en espèces :

- 5x CHF 1'000.-, les 2, 7, 8, 13 et 15 avril 2008 ;
- 3x CHF 1'000.-, les 3, 4 et 6 mai 2008 ;
- 4x CHF 1'000.-, les 4, 9, 11 et 18 juin 2008 ;
- 5x CHF 1'000.-, les 1, 2, 8, 15 et 20 juillet 2008 ;
- 5x CHF 1'000.- les 4, 5, 12, 13 et 14 août 2008.

Les prélèvements étaient opérés quasiment systématiquement, depuis juin 2007, au bancomat situé dans le bâtiment 5_____ à W_____ [GE] dans lequel se trouve le casino X_____ (C-588 ss). Ainsi, entre juin 2007 et septembre 2009, un total de CHF 83'230.- a été prélevé à ce bancomat, dont notamment :

- CHF 4'930.- (sept retraits) entre les 1^{er} et 11 février 2008 ;
- CHF 5'000.- (six retraits) entre les 10 et 27 mars 2008 ;
- CHF 5'000.- (cinq retraits) entre les 2 et 15 avril 2008 ;
- CHF 4'000.- (quatre retraits) entre les 2 et 16 juin 2008 ;
- CHF 4'000.- (quatre retraits) entre les 1^{er} et 15 juillet 2008 ;
- CHF 5'620.- (sept retraits) entre les 29 septembre et 17 octobre 2008 ;
- CHF 4'900.- (cinq retraits) entre les 1^{er} et 23 décembre 2008.

f.d. Outre son salaire mensuel, A_____ a bénéficié de plusieurs virements directement du compte de C_____ SA (C-588 ss, C-2034 ss) :

- les 15 juin et 16 juin 2007, il a encaissé deux chèques H_____ de CHF 4'000.- chacun, émanant de la société ;
- entre janvier et fin mars 2008, il a perçu, pour trois mois d'activité, un montant total de CHF 91'240.80, soit un montant supérieur à son salaire annuel (CHF 6'848.45 calculé 13x l'an), dont :
 - plusieurs montants hors salaire pour un total de CHF 45'660.- entre janvier et février (CHF 22'860.- le 3 janvier, CHF 12'800.- le 10 janvier et CHF 10'000.- le 28 février) ;

- un montant total de CHF 25'035.45 en mars 2008 à titre de salaire pour le mois de février 2008 ;
- à deux reprises (le 31 mars et 1^{er} avril 2008), une somme de CHF 6'848.45 correspondant à son salaire mensuel, avec la mention "*salaires 03/2008*".

f.e. A_____ a également procédé au dépôt sur son compte de montants importants en espèces entre les 21 mai et 27 juin 2007, pour un total de CHF 31'000.- (C-2034 ss), soit :

- CHF 600.- le 21 mai ;
- CHF 1'400.- le 31 mai ;
- CHF 1'000.- le 15 juin ;
- CHF 1'000.- le 16 juin ;
- CHF 27'000.- le 28 juin.

Il a ensuite versé un montant de CHF 10'000.- à l'Office des poursuites le 29 juin 2007.

Entre 2007 et 2009, A_____ n'a jamais procédé à aucun autre dépôt en espèces sur son compte bancaire (C-2034 ss).

Des différentes pièces déposées au dossier

g.a. Il ressort de différentes pièces déposées, notamment par les parties, les éléments pertinents suivants.

g.b. Selon quatre attestations identiques du 11 novembre 2009, déposées à l'appui de la plainte pénale de C_____ SA et D_____ SA et émanant de quatre employés de C_____ SA non-entendus au cours de la procédure, E_____ avait donné à A_____ tous ses codes d'accès bancaires, soit en particulier son "*SecurID*" [des banques] (A0026 ss).

Selon une attestation de Y_____, du 4 octobre 2010, A_____ l'avait mise au courant du fonctionnement de l'entreprise et de la façon de procéder aux différents règlements par e-banking au cours du mois de juin 2009. Elle avait constaté qu'il disposait de ses propres codes d'accès bancaire (préparation des paiements) mais aussi de ceux de E_____ (validation des paiements). Lorsqu'un paiement était effectué, A_____ procédait aux deux opérations simultanément (préparation et validation) (B0014).

Selon une attestation de Z_____, du 11 novembre 2010, A_____ s'était imposé comme un dirigeant au sein de l'entreprise et avait géré et distribué le travail de telle

manière qu'il était le seul à avoir une vision complète des comptes des entreprises dont il gérait la comptabilité (B0024).

g.c. Au cours de la première audience devant le TP, E_____ (selon le procès-verbal) ou le mandataire de A_____ (selon ce qui figure sur la pièce) a produit trois documents datés des 31 août 2009 et 31 octobre 2009. Un numéro de facture apparaît sur chacun de ces documents, avec la mention "*prêt D_____ SA*", chacun portant sur une année différente (2007 à 2009). Sous la rubrique "*description travaux réalisés*", figure la mention "*Facture couvrant les salaires payés pour les employés de D_____ SA de janvier à décembre*" 2007, 2008 ou 2009. L'adresse de D_____ SA est mentionnée en haut à droite de chaque document. Une liste d'employés et de montants y est à chaque reprise annexée (C-142 ss).

g.d. Par courrier du 5 août 2011, le conseil de A_____ a indiqué que E_____ avait, lors des vacances scolaires de février et d'été 2007, 2008 et 2009, engagé les juniors de l'équipe de rugby "AA_____" (soit une vingtaine de jeunes), dont il était l'entraîneur, tant pour la société C_____ SA que pour la société D_____ SA. Leur salaire était selon lui prélevé en espèces par A_____ et remis à E_____ pour qu'il puisse les rémunérer. L'équipe était également sponsorisée par D_____ SA à hauteur de CHF 50'000.- par an pour les années 2007, 2008 voire 2009 et aucune facture relative à ces montants n'apparaissait dans la comptabilité (B0044 s).

Par courrier du 13 septembre 2011, le conseil de C_____ SA et D_____ SA a expliqué que les juniors de l'équipe de rugby avaient effectivement occasionnellement travaillé l'été pour D_____ SA, mais qu'ils n'étaient pas en nombre indiqué et qu'ils étaient déclarés, cette tâche incombant à une employée, AB_____. Leur salaire était de surcroît payé par transfert bancaire ou remise de chèque. E_____ n'était pas l'entraîneur de l'équipe. Le soutien apporté par C_____ SA à ladite équipe était parfaitement documenté dans les comptes de la société et n'atteignait pas le montant de CHF 50'000.- par an (B0046 s).

Après renvoi de la procédure au MP pour complément d'instruction, la police a entrepris plusieurs recherches, notamment auprès de différentes associations et clubs sportifs, afin de tenter d'identifier les membres de ce club de rugby. Selon les résultats obtenus, une équipe amicale, nommée "*Rugby Club AA_____*", s'était formée entre 2010 à 2013 (ou 2009 à 2012). Il n'avait cependant pas été possible d'en identifier les joueurs (C-301 ss).

g.e. Lors du complément d'instruction effectué par le MP, six anciens employés de la société C_____ SA ayant travaillé notamment entre 2006 et 2010, dont AC_____ et AD_____, ont été entendus, étant précisé que trois autres employés n'ont pas pu être retrouvés. Les personnes entendues ont toutes affirmé n'avoir jamais perçu tout ou partie de leur salaire de manière non déclarée. Certains d'entre eux, dont AD_____, ont fourni des fiches et certificats de salaire et des extraits de leurs

comptes bancaires pour la période litigieuse. En ce qui concerne les employés ayant versé une documentation complète, le montant figurant sur les fiches de salaire correspond à celui versé sur le compte bancaire. Aucun versement important en espèces n'apparaît en outre sur les extraits de comptes fournis (C-312 ss).

g.f. Selon le rapport du 20 janvier 2010 à l'attention de l'assemblée générale des actionnaires, établi par AE_____ en sa qualité d'organe de révision de C_____ SA, l'administrateur responsable de la comptabilité et des finances n'avait pas remis les comptes à réviser le jour de son départ de la société, soit le 30 juin 2009, alors que plusieurs demandes récurrentes visant à ce qu'ils soient remis au plus vite avaient été formulées. Le contrôle de la comptabilité avait révélé de grandes défaillances, notamment des comptes erronés et pas à jour, ainsi que des transferts de sommes importantes sur les exercices 2007 à 2009 à une société du groupe dans laquelle des fonds avaient été prélevés. En annexe de ce rapport figurait le bilan de la société C_____ SA au 31 décembre 2008 (C-2100 ss).

g.g. AE_____ a produit un document (et différentes annexes) avec les chiffres auxquels il était parvenu après avoir procédé à de nouveaux calculs des données en lien avec ceux énoncés dans la plainte pénale de C_____ SA et de D_____ SA (C-602 ss). D'après ces documents :

- D_____ SA avait facturé à C_____ SA pour les années 2007 à 2009 (dans leur intégralité) un montant total de CHF 1'354'570.77 ;
- C_____ SA avait transféré en faveur du compte de D_____ SA, pour la même période, un montant total de CHF 1'478'810.76 ;
- C_____ SA avait payé en sus, de sa trésorerie, le salaire des employés de la société D_____ SA à concurrence de CHF 1'100'212.17 pour les années 2007, 2008 et 2009.

Des déclarations de A_____

h.a. Entendu à plusieurs reprises, A_____ a toujours contesté les faits reprochés.

Il n'avait jamais payé seul les factures de C_____ SA, puisqu'il bénéficiait d'une signature collective (A0095). E_____ et lui possédaient chacun leurs propres codes *e-banking* (soit un "*boîtier*" chacun) pour les comptes de C_____ SA. E_____ lui remettait ses codes lorsqu'il partait en vacances mais les changeait à son retour (A0089, C-132).

Son rôle avait été de s'occuper de la clôture des comptes et des bilans. Il assurait la supervision de l'administratif, dont le secrétariat de C_____ SA se chargeait, ainsi que la gestion (B0004). La comptabilité quotidienne était effectuée par deux autres employés (A0089). E_____, qui était présent tous les jours, s'intéressait à toutes les opérations et voulait être mis au courant de tout. Il connaissait parfaitement la

situation financière des deux sociétés et avait accès aux comptes bancaires. Des états de situation des charges et revenus, avec une présentation complète des comptes, d'un bilan actualisé, du carnet des commandes, de l'avancement des chantiers (et leur marge bénéficiaire) lui étaient soumis chaque mois, ainsi qu'aux actionnaires de C_____ SA tous les trois mois. E_____ recevait également des informations concernant la trésorerie et les finances lors de ces réunions (A0090, B0004-05). Il avait un contrôle sur le paiement des factures, qui lui étaient toutes soumises (B0036).

D_____ SA facturait à C_____ SA la mise à disposition de main d'œuvre et parfois certaines prestations de nettoyage de chantier (B0005). Plus de 80% des entrées dans les caisses de D_____ SA provenait de refacturations faites à C_____ SA, qui était sa principale cliente (A0090). Au moment de créer sa société, E_____ avait débauché des employés auxquels il avait promis un salaire complémentaire "*au noir*" de CHF 500.- à CHF 2'000.- par mois. Cette manière de faire était toujours d'actualité lorsque le prévenu avait quitté la société. Il avait lui-même touché ainsi des montants annuels de l'ordre de CHF 10'000.- (A0095) ou de CHF 20'000.- à CHF 30'000.- selon ses déclarations ultérieures (B0007).

Les transferts du compte de C_____ SA sur celui de D_____ SA avaient été effectués avec l'accord de E_____, qui décidait du montant à verser et contresignait toujours les ordres de transfert, les chèques et les retraits (B0007, B0040, C-132). Ces montants étaient ensuite prélevés à la demande de E_____. A_____ les retirait parfois à P_____, où habitait sa famille, à F_____ où il était domicilié, ou encore dans d'autres villes s'il s'y trouvait au moment où son patron lui disait en avoir besoin (B0040, C-133). Il remettait l'argent à E_____ le jour-même ou au plus tard le lendemain, de la main à la main et sans lui faire signer de quittance. Le but était de payer les employés non déclarés principalement rattachés à C_____ SA ainsi que les compléments de salaire occultes (A0096, B0006). Environ 40% du personnel (soit entre 50 et 100 personnes) touchait des revenus non déclarés. Les travailleurs temporaires, de même qu'environ 80% des étudiants employés pendant les vacances, qui provenaient souvent de l'équipe de rugby de E_____, étaient employés sans être déclarés (A0096, A0090). Les salaires non déclarés, qui augmentaient en été et durant les périodes de vacances, devaient représenter 10 à 20% de la masse salariale totale et les compléments de salaire occultes, 6 à 8% (B0006). L'argent prélevé servait aussi à payer en liquide des fournisseurs, des avances de salaire ou du matériel acheté directement en magasin (A0096). Ces paiements, d'environ CHF 30'000.-, avaient été comptabilisés (B0006). Il ignorait par ailleurs si E_____ avait conservé pour lui-même certains montants (B0006, B0040). Selon lui, E_____ avait déposé plainte à son encontre dans le but de couvrir ces agissements, dès lors qu'il n'avait pas expliqué la réalité de cette situation aux actionnaires (A0095).

C_____ SA avait commencé à connaître des problèmes de trésorerie en mai 2007, notamment en raison d'un chantier (A0091). E_____ connaissait ces problèmes,

dans la mesure où il recevait des rapports mensuels sur les comptes et les marges et était au courant de tous les mouvements financiers des deux sociétés. Des piles de paiements étaient préparées et A_____, aidé de son assistante, lui soumettait toutes les deux semaines la priorité dans l'ordre des factures. Il était toutefois possible que E_____ n'eût pas prêté attention à ce qu'il signait, "*ce qui n'[était] pas [s]on problème*" (A0092).

C_____ SA avait subi un contrôle fiscal, qui s'était déroulé à son souvenir en mars 2007. La société avait été amendée et avait été imposée rétroactivement. L'administration avait voulu savoir comment E_____ avait procédé pour rembourser en liquide son compte actionnaire entre 2003 et 2007 (B007). Jusqu'en 2007, C_____ SA avait un accord avec la société M_____ SA pour que des factures fictives, pour des montants oscillant entre CHF 50'000.- et CHF 100'000.-, soient établies puis remboursées en espèces, après paiement et déduction d'une commission. Le but était de permettre à E_____ de rembourser son compte actionnaire qui servait au paiement du personnel non déclaré. Ne pouvant plus utiliser M_____ SA pour verser les salaires non déclarés, à cause du contrôle fiscal, il avait été décidé de passer par D_____ SA (A0095). Les factures de D_____ SA correspondaient à des prestations réelles mais la dette de C_____ SA envers celle-ci était fictivement grossie pour permettre de dégager du liquide. Les factures de D_____ SA n'étaient pas honorées car les montants transférés par C_____ SA servaient à d'autres fins. C_____ SA avait ainsi payé les salaires des employés de D_____ SA car celle-ci n'avait plus assez de fonds disponibles (B0007). Après le contrôle fiscal, il était prévu de "*retravailler*" avec M_____ SA, soit de refaire des factures qui auraient été antidatées pour renflouer les caisses de C_____ SA (A0096).

En février 2009, A_____ avait rencontré J_____, qui lui avait demandé de lui remettre au plus vite les comptes audités pour les années 2007 et 2008 (A0090). E_____ lui avait demandé de cacher la masse salariale réelle et les liens des employés entre C_____ SA et D_____ SA, les postes ouverts, les charges sociales et les salaires non déclarés (A0093). A_____ n'avait pu donner les comptes 2008 qu'à son départ de la société, car son travail quotidien lui demandait beaucoup de temps, et qu'il avait perdu toute motivation à la suite de son licenciement (A0093). Lors d'une séance en juin 2009, un avocat l'avait menacé de déposer plainte contre lui en raison de son retard dans les comptes. Il avait alors échangé des mots très forts avec E_____. Les liens qu'ils entretenaient avaient été rompus et ils ne s'étaient plus parlés (A0094).

Après la fin de son contrat de travail, il avait continué à retirer des espèces du compte de D_____ SA, qu'il remettait à E_____ devant les locaux de C_____ SA sans lui faire signer de quittance, même s'ils étaient en froid (C-133 s.). Ces prélèvements n'étaient plus systématiquement précédés d'un virement de C_____ SA, car D_____ SA était alimentée par des versements de ses propres clients. E_____ lui

avait dit qu'il devait lui apporter l'argent lorsqu'il y avait des entrées sur le compte de D_____ SA. Bien que n'ayant pas accès au compte, E_____ savait plus ou moins quand les paiements étaient effectués. A_____ était le seul à avoir eu accès au compte de D_____ SA entre juin et octobre 2009 et ne se rappelait pas pour quelle raison l'adresse de notification des relevés bancaires avait été changée. Ce changement devait cependant être de son fait, dès lors qu'il était administrateur unique (C-133).

A_____ avait effectué un virement de CHF 10'800.- le 20 octobre 2009 en sa faveur en raison de retards dans le paiement de son loyer, qui était normalement payé par C_____ SA, ce que la personne qui l'avait remplacé ignorait. Il avait agi ainsi afin d'éviter d'être mis aux poursuites (A0096) ou pour le cas où les loyers n'auraient pas été réglés par D_____ SA, selon ses déclarations ultérieures (C-133). Il avait essayé de virer CHF 8'000.- sur son compte le 23 octobre 2009 dans le but de payer des poursuites urgentes de D_____ SA, souhaitant se rendre directement à l'Office pour ce faire (A0096). Il avait essayé de les régler par *e-banking* mais ne connaissait pas le montant total des frais et "*voulait le solde*" en espèces (C-133).

Il jouait entre une et trois fois par mois (ou de temps à autres selon ses déclarations) au casino [X_____] à Genève ou à AF_____ [France]. Il dépensait environ CHF 1'000.- par soirée, soit jusqu'à la limite de sa carte. Il n'avait jamais joué l'argent de la société.

h.b. Lors du complément d'instruction (C-579 ss, C-601, C-640 s), A_____ a précisé les éléments suivants.

A son souvenir, il n'y avait pas de comptabilité relative aux versements non déclarés. Selon lui, les montants prélevés devaient avoir été répercutés dans le compte courant actionnaire de la société C_____ SA. Il n'avait pas d'explication quant à la variation des montants prélevés sur le compte de D_____ SA.

Son loyer était payé par D_____ SA, qui était titulaire du contrat de bail. Il ne se souvenait pas de la destination du montant de CHF 10'800.- versé sur son compte en octobre 2009, de la provenance du montant de CHF 27'000.- déposé en juin 2008 ou de celle des montants versés sur son compte entre janvier et mars 2008. Il ne disposait pas des codes informatiques de E_____ pour le compte bancaire de C_____ SA et n'était pas habilité à procéder seul à des transferts bancaires. Tous les ordres de versements avaient été contresignés électroniquement par E_____.

Revenant sur ses déclarations antérieures, il a indiqué que tous les employés avaient été déclarés, seule une partie des salaires ne l'étant pas. Il a ensuite expliqué ignorer si certains employés n'avaient absolument pas été déclarés. Devant le TP, il a précisé que les transferts de C_____ SA à D_____ SA concernaient des salaires non déclarés ou des compléments de salaire. Il n'en avait plus de souvenir précis et ne se rappelait pas pour quelle raison il avait été nécessaire de passer par D_____ SA.

E_____ avait retiré de l'argent en espèces des comptes de C_____ SA afin de payer les compléments de salaire au noir. Son compte courant était mis au débit et il le remboursait grâce aux factures de M_____ SA. Il débitait donc le compte bancaire de C_____ SA et créditait son compte actionnaire. Lui-même avait vu une seule opération de ce type en 2007, soit une facture d'environ CHF 80'000.- que C_____ SA avait payée à M_____ SA. Cette société l'avait ensuite remboursée en espèces.

Il ne se souvenait pas pourquoi il n'avait pas fait signer de quittances à E_____. Normalement, chaque écriture comptable devrait reposer sur une pièce. C'était cependant différent dans le cas de salaires non déclarés. Il n'avait pas d'explication ou de souvenir quant aux retraits de son compte bancaire intervenus au bancomat à W_____ [GE]. Il lui arrivait de jouer à des jeux d'argent de manière occasionnelle sans qu'il ne lui soit possible d'en préciser la fréquence.

Des déclarations de E_____

i.a. E_____ avait délégué tous les pouvoirs financiers à A_____ et lui avait remis ses codes d'accès bancaires immédiatement après son engagement. Il avait pour sa part gardé la maîtrise du terrain et la charge d'engager le personnel. Des réunions avec les actionnaires de C_____ SA, au cours desquelles étaient présentés un bilan actualisé, le carnet de commande, l'avancement des chantiers ainsi que la marge bénéficiaire, avaient lieu une à deux fois par an (B0021). A_____ présentait en outre les chiffres lors de réunions avec les techniciens, qui se tenaient tous les deux à trois mois (B0020). Celui-ci lui faisait voir toutes les factures (B0036).

Tout le personnel était déclaré. AB_____ était chargée d'enregistrer et de déclarer chaque collaborateur à son engagement, y compris les employés qui l'étaient pour une courte période, notamment les étudiants, engagés pendant l'été ou les vacances (B0020, B0056). Il était arrivé que des compléments de salaire non déclarés soient versés à certains employés (trois ou quatre personnes) sous la forme de frais. Cela représentait un montant total de CHF 60'000.- en 2007 et CHF 40'000.- en 2008. Ces compléments de salaire ne concernaient à la fin plus que deux personnes, soit les frères AC_____/AD_____, pour un montant de CHF 1'000.- mensuel chacun, somme qui leur était remise par A_____ (B0022). A son souvenir, ce montant était prélevé sur le compte G_____ de C_____ SA (C-134). Devant le MP, E_____ a indiqué que les compléments de salaire d'un total de CHF 100'000.- provenaient des comptes de C_____ SA et étaient prélevés par A_____ au moyen de chèques qu'il lui signait (B0040). Les retraits d'argent dont avaient parlé Z_____ et AG_____ étaient effectués depuis le compte de C_____ SA (C-134). A_____ n'avait pour sa part jamais perçu de complément de salaire non déclaré (B0021, B0040).

E_____ savait que C_____ SA payait les salaires "sur" D_____ SA mais ignorait la quotité exacte des montants versés mensuellement, n'ayant pas eu connaissance de tous les transferts opérés. Il ignorait également de quelle manière étaient payées les charges sociales (B0020). Il n'avait pas procédé à des vérifications car il avait

confiance en A_____ et en ce qu'il lui disait à ce sujet (B0022). Il regardait les comptes de C_____ SA, mais pas ceux de D_____ SA (C-134). L'argent versé par C_____ SA à D_____ SA devait servir à payer le personnel et les charges sociales de cette dernière dans le cadre de la mise à disposition du personnel. Il ne s'occupait pas lui-même des transactions entre C_____ SA et D_____ SA pour le paiement des salaires (B0056).

Il n'avait jamais demandé à A_____ de retirer de l'argent du compte bancaire de D_____ SA et n'avait eu connaissance des retraits effectués que trois ou quatre mois après le départ de celui-ci (B0020). Il n'avait pas reçu de son employé les montants prélevés (B0040). A_____ prenait directement connaissance de la correspondance, notamment bancaire, adressée à D_____ SA et avait interdit au personnel du bureau d'ouvrir le courrier (B0020).

M_____ SA était une société dans laquelle ils avaient réalisé des travaux et qui avait également été utile pour la recherche de clientèle. Cette société avait établi deux factures courant 2008, d'un montant global de CHF 100'000.-, correspondant aux compléments de salaire versés, pour des prestations fictives. L'objectif était de faire sortir de l'argent de C_____ SA afin de le reverser ensuite sur son compte actionnaire qui avait été débité pour le paiement des compléments de salaire (C-135). Dès 2007, l'administration fiscale avait cependant procédé à l'examen de la situation de C_____ SA et la société avait été amendée. Le procédé des fausses factures avait pris fin en avril 2008 suite au redressement fiscal (C-135). D_____ SA n'avait jamais été employée à cette fin (B0022).

i.b. A nouveau entendu en 2020, lors du complément d'instruction, E_____ a précisé n'avoir pas toujours contrôlé les feuilles de salaires et ne pas s'être soucié des transferts opérés sur les comptes de C_____ SA. Il ne s'était pas aperçu des retraits effectués. Il était difficile de vérifier les comptes de C_____ SA car les soldes fluctuaient tout le temps. Il s'était rendu compte que la trésorerie était vide lorsqu'il avait souhaité remettre sa société à J_____ et que le G_____ l'avait informé de ce qu'aucune garantie bancaire ne lui serait plus fournie.

En ce qui concernait M_____ SA, son compte actionnaire auprès de C_____ SA était trop élevé et il devait de l'argent à la société. Parallèlement, les employés de C_____ SA effectuaient beaucoup d'heures supplémentaires. Il avait payé ces heures comme s'il les payait de sa poche, en réduisant d'autant son compte actionnaire. En réalité, M_____ SA émettait une fausse facture artificiellement augmentée à l'adresse de C_____ SA, qui était payée sur le compte actionnaire pour le diminuer. Le montant surfacturé avait été remboursé par M_____ SA, en réduction du compte actionnaire. Il ne payait ainsi que des heures supplémentaires non déclarées. Il ne lui avait pas semblé utile d'établir une comptabilité parallèle pour ces compléments de salaire.

Il avait engagé A_____ car lui-même n'avait pas de compétence en comptabilité. Il lui avait remis ses codes lui permettant de procéder seul à tous les transferts sur les

comptes de C_____ SA, si bien que ce dernier avait dans les faits une signature individuelle sur le compte. A_____ avait trahi sa confiance et détruit tout ce qu'il avait construit. Au moment de la résiliation du contrat de ce dernier, ils ne se parlaient presque plus. A_____ avait été un excellent élément au cours de sa première année de travail et E_____ n'avait pas été assez méfiant.

Des déclarations de témoins

j.a. L_____ (B0019), administrateur de C_____ SA depuis novembre 2009, n'avait jamais abordé la question de personnel non déclaré ou de compléments occultes de salaire avec E_____. Selon lui, il n'y avait jamais eu de personnel non déclaré chez D_____ SA.

j.b. Z_____ (B0028 s.), fille de E_____, avait travaillé pour C_____ SA pendant sept ans. Elle s'occupait de la réception, de la facturation et de "l'analytique". A_____ était son supérieur hiérarchique et vérifiait tout son travail. Il effectuait seul tous les paiements pour D_____ SA, ayant les codes des comptes et la signature. Elle pensait qu'il en allait de même pour C_____ SA, sans pouvoir l'affirmer. Elle ignorait si les employés de C_____ SA ou D_____ SA avaient été payés au noir. A_____ s'occupait des salaires. E_____ faisait entièrement confiance à ce dernier pour le paiement des factures. Il savait que les factures de D_____ SA étaient payées depuis les comptes de C_____ SA, mais ne contrôlait pas les montants versés. A_____ devait rendre des rapports mensuels à E_____ mais avait parfois du retard. Tous deux avaient une relation un peu conflictuelle et A_____ refusait parfois de remettre les comptes. Lorsqu'il était en vacances, personne ne s'acquittait des salaires à sa place. Aucun autre employé ne détenait les codes des comptes de D_____ SA.

Après le départ de A_____, elle avait également travaillé pour D_____ SA. Elle avait alors eu accès à toutes les factures, les salaires et les ordres bancaires, ce qui n'était pas le cas chez C_____ SA. A ce moment, il avait été découvert que les salaires de D_____ SA avaient été payés par C_____ SA et que A_____ avait viré des montants plus élevés que ceux facturés sur le compte de D_____ SA. AE_____ avait alors contrôlé toute la comptabilité de D_____ SA.

Il était arrivé que E_____ demande à A_____ de prélever de l'argent pour lui, soit CHF 1'000.- de temps en temps. Elle l'avait vu remettre de l'argent à E_____ à quelques reprises, étant précisé qu'une fois par mois lui paraissait déjà beaucoup.

j.c. AG_____ (B0030 s), neveu de E_____, avait travaillé en qualité de technicien chiffreur au sein de C_____ SA du 1^{er} mai 2007 au 20 juillet 2010. Il n'entretenait pas de très bonnes relations avec son oncle. Ils étaient en froid et n'avaient plus de contact.

Il avait vu à plusieurs reprises A_____, avec lequel il collaborait, effectuer lui-même le paiement des factures des commandes *via* internet depuis le compte de

C_____ SA, à l'aide de deux petits boîtiers électroniques qui généraient des codes d'accès au compte. Il conservait ces boîtiers sur lui ou dans un tiroir de son bureau verrouillé. A_____ avait les codes d'accès pour au moins un des comptes de C_____ SA et effectuait tous les paiements pour cette société. E_____, qui était, selon le témoin, incapable d'effectuer des paiements par internet, faisait entièrement confiance à A_____.

Suite au départ de A_____, une équipe avait été mise en place pour remettre sur pied la comptabilité de C_____ SA, qui n'avait pas été établie par le prévenu pour les années 2008 et 2009. Dans ce cadre, il avait été constaté que la société était lourdement endettée et que des transactions importantes avaient été effectuées entre les comptes de C_____ SA et ceux de D_____ SA. A_____ avait prélevé des montants sur les comptes de C_____ SA, et probablement sur ceux de D_____ SA.

AG_____ avait participé à des séances avec E_____ et A_____, lors desquelles ce dernier avait affirmé que C_____ SA allait bien, rassurant tout le monde. Ses réponses n'étaient toutefois pas documentées. Lorsque E_____ lui avait demandé de rendre les comptes mi-2008, A_____ ne s'était pas exécuté, fournissant des documents partiels.

Il arrivait que E_____ demande à A_____ de retirer de l'argent et de le lui remettre directement. Le but était cependant de payer ses notes de frais. Ces montants ne dépassaient pas, selon lui, CHF 5'000.- par mois. Il y avait des rumeurs selon lesquelles des employés de C_____ SA ou de D_____ SA avaient été payés de façon non déclarée mais il n'en savait rien.

j.d. Y_____ (B0036 ss) avait été secrétaire pour C_____ SA du 1^{er} juin 2009 au 20 juillet 2010. Elle avait travaillé avec A_____ environ un mois. Il l'avait formée pour effectuer les paiements dont il était l'unique responsable. Il effectuait les paiements par *e-banking* sans que personne ne les contrôle. Il détenait les codes d'accès sur les comptes de la société.

Après le départ de A_____, elle s'était chargée de remettre de l'ordre dans tous les documents de C_____ SA avec l'aide de AE_____. Ils s'étaient rendus compte qu'il manquait des pièces et que des sommes importantes avaient transité des comptes de C_____ SA aux comptes de D_____ SA. Il s'agissait toujours de montants ronds qui ne correspondaient à aucune facture de D_____ SA. Elle avait également constaté que A_____ avait effectué des prélèvements importants sur les comptes de D_____ SA. Elle ignorait si certains employés étaient payés sans être déclarés mais ne pensait pas que cela avait été le cas.

j.e. K_____ (B0038 s) avait travaillé en tant qu'indépendant entre avril 2009 et juin 2010 au sein de C_____ SA et procédé à un audit de la société. Il avait été mandaté afin d'y mettre de l'ordre, dès lors qu'elle rencontrait des problèmes de fonctionnement. Il avait constaté des problèmes de comptabilité, au vu de l'arrivée

massive de rappels de paiements et de poursuites ainsi que du manque de suivi dans les commandes et les factures. Après le départ de A_____, C_____ SA avait fait appel à un comptable externe qui avait trié tous les papiers et saisi toute la comptabilité.

Des sommes d'argent avaient transité des comptes de C_____ SA vers ceux de D_____ SA. Cela correspondait à la facturation de la main-d'œuvre de certains employés que les deux sociétés s'échangeaient. D_____ SA ne clôturait pas sa comptabilité annuellement et n'avait jamais été révisée, si bien qu'il y avait beaucoup de retard dans le bouclage des comptes de C_____ SA. Il avait constaté que les sommes virées sur le compte de D_____ SA étaient prélevées le jour-même par A_____. Il ignorait ce qu'il était advenu de cet argent et doutait du fait que quelqu'un eût pu lui demander de le retirer. Il avait entendu dire, de la bouche de E_____ et de A_____, que des employés de C_____ SA avaient été payés "*au noir*". Cela s'était produit bien avant son arrivée dans la société.

A_____ effectuait tous les paiements de C_____ SA par *e-banking* et disposait de tous les codes nécessaires à cet effet. E_____ ne s'occupait pas du suivi administratif, ayant engagé A_____, dans lequel il avait placé une confiance excessive, pour ce faire. Suite au départ de A_____, E_____ avait géré les paiements en collaboration avec ses techniciens. Il ne les effectuait cependant pas lui-même, l'informatique n'étant pas son fort. Lorsqu'il avait appris que certaines sommes avaient disparu, E_____ avait refusé de le croire et de voir la réalité.

j.f. AB_____ (B0055 s) avait été engagée par C_____ SA mais avait travaillé pour D_____ SA de janvier 2007 à juin 2009. Elle s'occupait de la facturation de D_____ SA, des devis et des salaires des employés, aidant aussi parfois sa collègue pour C_____ SA. Elle s'occupait de toutes les démarches administratives suite à l'engagement du personnel de D_____ SA, soit notamment les éventuelles demandes de permis et toutes les démarches relatives à l'AVS et à la LPP. Elle faisait des fiches de salaire officielles pour toutes les personnes qui travaillaient dans la société mais ne s'occupait pas du paiement des salaires. Elle ne savait pas s'il y avait eu des travailleurs non déclarés au sein de la société mais elle ne l'aurait pas su si cela avait le cas. Il arrivait que D_____ SA engage du personnel pour de courtes périodes, notamment des étudiants pendant l'été. Ces derniers étaient déclarés et travaillaient tant pour D_____ SA que pour C_____ SA. Elle leur faisait des fiches de salaire et leurs cotisations sociales étaient payées. Il arrivait également que C_____ SA prête du personnel à D_____ SA en cas de besoin.

j.g. AH_____ (B0061 s) était actionnaire minoritaire de C_____ SA. Il avait été impliqué dans la gestion financière de la société jusqu'en mars 2007 puis avait été tenu au courant de ses affaires jusqu'à sa faillite. A_____ s'occupait seul, selon lui,

des paiements de la société. Il n'avait jamais été au courant du fait que E_____ eut pu demander à A_____ de prélever de l'argent en espèces pour payer des salaires.

j.h. AE_____ (B0063 s, C-136), administrateur de la société AI_____ SA, avait été mandaté en qualité de réviseur par C_____ SA pendant les deux années précédant sa faillite. Il avait également été mandaté pour refaire la comptabilité de D_____ SA pour les années 2007-2008 ou 2008-2009. Il avait constaté de nombreux transferts d'argent depuis les comptes de C_____ SA vers ceux de D_____ SA. Il s'était également aperçu que des factures et des salaires avaient été payés par cette société et qu'une partie des factures avait aussi été payée par C_____ SA. Il ignorait comment le paiement des salaires des employés de C_____ SA était effectué mais selon lui, A_____ s'en chargeait. Il pensait que E_____ était au courant des transferts entre C_____ SA et D_____ SA pour l'année 2007, qui avaient été effectués pour lancer D_____ SA.

La comptabilité de C_____ SA était une des pires qu'il lui avait été donné de voir en 25 ans de métier. A_____ lui avait expliqué, lors de sa première année de révision, que les transferts avaient été effectués afin de lancer D_____ SA. Il n'avait cependant pas eu accès aux comptes de la société. Lors de sa seconde année de révision, il avait constaté que les sommes transférées sur les comptes de D_____ SA avaient été immédiatement prélevées en espèces. Il avait tenté obtenir des explications de la part de A_____, sans succès. Il lui avait demandé de fournir les comptes de C_____ SA pour l'année 2008, que A_____ ne lui avait remis que le 30 juin 2009, jour de son départ, malgré plusieurs relances. A_____ lui avait donné tous les documents nécessaires pour la comptabilité pour l'année 2007, mais pas pour l'année 2008, si bien qu'il avait dû effectuer des recherches dans les bureaux avec les secrétaires.

Entendu par le MP après la reprise de l'instruction (C-599), AE_____ a précisé avoir refait toute la comptabilité de D_____ SA pour les années 2007 à 2009. Cela lui avait permis de calculer les chiffres figurant dans la plainte.

Les documents datés des 31 août 2009 et 31 octobre 2009 produits devant le TP n'étaient pas des factures mais des notes de débit, n'impliquant aucun transfert bancaire postérieur à leur établissement. Ils visaient à récapituler les salaires payés par C_____ SA pour les employés de D_____ SA pour les années 2007 à 2009. Il ne pensait pas que A_____ les avaient faites, car elles dataient d'après son départ. Ces documents ne devaient pas être comptabilisés puisque cela avait déjà été fait par les transferts bancaires.

j.i. J_____ (B0065 s) avait été mis en contact avec E_____ en 2008 afin d'acquérir de nouvelles sociétés. A la fin 2008 ou au début 2009, des problèmes financiers très importants étaient apparus au sein de C_____ SA et on lui avait demandé d'essayer de trouver une solution. Il avait demandé à A_____ de lui fournir les comptes de C_____ SA, sans jamais réussir à les obtenir. Il avait constaté, en juin 2009, que A_____, qui avait la signature individuelle lui permettant d'engager la société,

passait les écritures comptables de C_____ SA. Celui-ci avait également une procuration pour effectuer des retraits sur le compte bancaire et les codes d'accès pour effectuer les paiements via internet. J_____ avait expliqué à E_____ que ce n'était pas une bonne chose. Il s'était retiré car la mission qui lui avait été confiée était irréalisable.

j.j. AJ_____ (B0067), indépendant, avait collaboré sur plusieurs chantiers avec C_____ SA de 2006 à 2008. Il était en contact avec A_____ au sujet des factures de sa société. Ce dernier était chargé du paiement des factures chez C_____ SA.

j.k. AK_____ (C-638 ss), actif au sein de la société M_____ SA, avait proposé une collaboration technique et commerciale à E_____. M_____ SA avait fourni deux types de prestations à C_____ SA, soit un apport de clients et la réalisation de schémas techniques et de plans. Toutes les prestations facturées par M_____ SA correspondaient à un travail effectué. Il n'avait jamais été question de procéder à des paiements de salaires non déclarés des employés de C_____ SA. Il a contesté une surfacturation qui n'avait d'ailleurs pas été mise en évidence lors du contrôle fiscal dont M_____ SA et C_____ SA avaient fait l'objet.

C. a.a. La juridiction d'appel a ordonné l'instruction de la cause par la voie écrite, avec l'accord des parties.

a.b. A_____ persiste dans ses conclusions.

Le TP avait violé la présomption d'innocence et le principe *in dubio pro reo*. E_____ avait reçu un montant minimum de CHF 150'000.- sur les sommes prélevées du compte de D_____ SA, ce qui laissait planer un doute suffisant quant à sa culpabilité. L'équipe de rugby évoquée au cours de la procédure n'avait pas pu être identifiée. Certains témoins, et même E_____ avaient reconnu que les rémunérations non déclarées avaient existé. Il n'était pas surprenant que les employés entendus lors du complément d'instruction ne l'aient pas confirmé, dix ans après les faits. E_____ avait déposé plainte pénale dans le but de se couvrir, n'ayant pas payé de charges sociales pour les salaires non déclarés.

Le Tribunal fédéral avait reproché à la CPAR de s'être écartée des déclarations de A_____ et d'avoir accordé du crédit à celles, pourtant non documentées, de E_____. Or, celui-ci s'était encore contredit lors du complément d'instruction, ayant indiqué que tous les employés avaient été déclarés et qu'il avait eu recours à M_____ SA pour payer des heures supplémentaires. Ces déclarations n'étaient pas conformes à celles de AK_____, qui avait contesté tout problème de surfacturation.

L'instruction n'avait pas démontré que E_____ lui avait délégué tous les pouvoirs financiers. Toutes les transactions étaient validées par le précité, qui avait reconnu que A_____ lui montrait toutes les factures et qu'il était renseigné sur la situation comptable de C_____ SA. Le Tribunal fédéral avait considéré que la condamnation

de A_____ violait la présomption d'innocence et le TP ne pouvait se fonder sur le seul témoignage des employés entendus lors de la première instruction. L'instruction n'avait pas non plus permis d'établir qui décidait du paiement des salaires (mode de paiement et déclaration), ou des transferts des comptes de C_____ SA vers celui de D_____ SA.

A_____ n'avait jamais contesté fréquenter occasionnellement les casinos. Aucun élément ne permettait cependant de quantifier ses visites dans ces établissements. Le fait qu'il eut retiré de l'argent près d'un casino ne démontrait pas qu'il l'aurait employé pour jouer. Quoiqu'il en soit, le Tribunal fédéral avait considéré que cet élément n'était pas probant.

Il n'était pas surprenant que A_____ ne se soit pas souvenu de certaines choses, lors du complément d'instruction, au vu du temps écoulé depuis les faits. Le MP n'avait pas procédé à la totalité des actes d'instruction complémentaire requis par le Tribunal fédéral. Les prélèvements sur le compte de D_____ SA avaient été effectués à de très nombreuses reprises, sur plusieurs années. Il ne pouvait ainsi rien être tiré du remboursement d'une dette de CHF 10'000.- peu après certains retraits.

Les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance n'étaient pas réalisés. A_____ bénéficiait d'une signature collective avec E_____ sur les comptes de C_____ SA et d'une signature individuelle sur le compte de D_____ SA. Il avait en sa possession des valeurs incorporelles, soit des créances comptables telles des comptes bancaires. E_____ gardait cependant son pouvoir de contrôle sur C_____ SA. Il validait les transactions et était renseigné sur la situation financière de l'entreprise. Il s'occupait également du paiement des compléments de salaire occultes, en demandant à A_____ de retirer de l'argent pour lui.

La procédure injustifiée dirigée à son encontre lui avait causé un grand préjudice moral. Il s'était trouvé dans un état de profonde inquiétude et de pression constante. Il avait manqué beaucoup d'opportunités professionnelles et avait dû orienter son choix de carrière vers des entreprises pour lesquelles il ne souhaitait pas réellement travailler. Il avait perdu plusieurs dizaines de milliers de francs par année et le MP avait mis cinq ans pour compléter l'instruction. Il convenait ainsi de lui allouer une indemnité à titre de tort moral.

a.b. M^e B_____, défenseur d'office de A_____, sollicite une indemnisation pour la procédure d'appel, correspondant à 17 heures d'activité d'avocat-stagiaire et deux heures et 30 minutes d'activité de chef d'étude pour la rédaction d'un mémoire d'appel de 26 pages.

a.c. Les détails des honoraires d'avocats requis seront exposés et discutés, dans la mesure utile (*cf. infra* consid. 5.3).

b. Le MP conclut au rejet de l'appel, frais à la charge de l'appelant.

E_____ avait déclaré ne pas s'être aperçu des retraits effectués avant de souhaiter remettre sa société à J_____. Il lui était difficile de vérifier régulièrement le solde des comptes de C_____ SA, qui fluctuait constamment. Il ne s'était pas contredit pendant le complément d'instruction mais avait seulement précisé ses précédentes déclarations, selon lesquelles il ignorait le montant des salaires payés par C_____ SA pour D_____ SA, la correspondance bancaire, et la présentation des comptes étant réservées à A_____, qui avait été engagé dans ce but. N'étant pas lui-même en charge des aspects administratifs et financiers des sociétés, E_____ avait fait confiance à son employé, et n'avait pas été en mesure de se rendre compte de ce que C_____ SA payait à la fois ses employés et les factures présentées par D_____ SA.

Le complément d'instruction avait permis d'obtenir des pièces supplémentaires qui expliquaient comment A_____ avait procédé pour alimenter les comptes de D_____ SA. L'établissement de la comptabilité par AE_____ avait été le seul moyen de mettre à jour les prélèvements effectués par A_____, qui n'avait lui-même pas tenu de comptabilité. Six anciens employés avaient confirmé n'avoir jamais reçu une part de salaire non déclarée. A_____ avait confirmé qu'il n'existait pas de comptabilité parallèle et varié dans ses déclarations, indiquant finalement qu'il n'y avait pas eu d'employé, mais uniquement des compléments de salaire, non déclarés. Les extraits du compte bancaire de l'appelant confirmaient sa culpabilité. Les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance étaient réunis.

D. A_____, de nationalité suisse, est né le _____ 1974. Il est célibataire et sans enfant. Il a suivi une formation du niveau de la maturité commerciale, puis une de _____. Il a exercé une activité de comptabilité ou "*reliée aux chiffres*" durant l'essentiel de son parcours professionnel. Selon les informations disponibles au moment du jugement de première instance, il réside en Valais et travaille en qualité de responsable administratif et financier dans un _____ à 60%. Il perçoit un revenu d'environ CHF 4'300.- net. Il n'a plus de dettes.

A teneur de son casier judiciaire suisse, il n'a aucun antécédent.

EN DROIT :

1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

2. **2.1.** Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

2.2.1. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP celui qui, sans droit, aura employé à son profit ou au profit d'un tiers, des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

Sur le plan objectif, l'infraction suppose qu'une valeur ait été confiée, autrement dit que l'auteur ait acquis la possibilité d'en disposer, mais que, conformément à un accord (exprès ou tacite) ou un autre rapport juridique, il ne puisse en faire qu'un usage déterminé, en d'autres termes, qu'il l'ait reçue à charge pour lui d'en disposer au gré d'un tiers, notamment de la conserver, de la gérer ou de la remettre (ATF 133 IV 21 consid. 6.2 p. 27 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_613/2016 et 6B_627/2016 du 1er décembre 2016 consid. 4). Le comportement délictueux consiste à utiliser la valeur patrimoniale contrairement aux instructions reçues, en s'écartant de la destination fixée (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259). L'alinéa 2 de l'art. 138 ch. 1 CP ne protège pas la propriété, mais le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données ; est ainsi caractéristique de l'abus de confiance le comportement par lequel l'auteur démontre clairement sa volonté de ne pas respecter les droits de celui qui lui fait confiance (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1, p. 259 ; ATF 121 IV 23 consid. 1c p. 25). Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (ATF 118 IV 27 consid. 2a p. 34 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_356/2016 du 6 mars 2017 consid. 2.1).

Le Tribunal fédéral a considéré dans un arrêt 6B_446/2010 du 14 octobre 2010 que le patrimoine d'une société ne saurait être considéré comme confié à ses organes,

dans la mesure où elle le détenait et le gérait elle-même, bien qu'agissant par eux (consid. 6.3). En cas de détournement par un organe au préjudice d'une société anonyme, l'abus de confiance était partant exclu, la gestion déloyale étant réservée (ibidem). Il a cependant tempéré sa jurisprudence dans un arrêt ultérieur, selon lequel cette infraction est effectivement exclue lorsqu'un organe agit dans le cadre de sa propre activité (*im Rahmen der Organtätigkeit*) ou de l'activité commerciale de la société (*bei Ausübung der Geschäftstätigkeit*). Il en est autrement lorsque le comportement incriminé n'a aucun rapport avec l'activité commerciale de la société et que le seul but de l'organe est de s'approprier des objets ou valeurs patrimoniales à des fins d'enrichissement personnel. En d'autres termes, les actes sortant manifestement du cadre de l'activité d'un organe peuvent être constitutifs d'abus de confiance dans la mesure où l'auteur ne peut invoquer sa position afin de prétendre que les actifs de la société ne lui avaient pas été confiés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_326/2012 du 14 janvier 2013 consid. 2.5.3).

Une partie de la doctrine estime qu'en tout état, la personne morale confie à ses organes son patrimoine par le lien contractuel en vertu duquel elle leur transmet un pouvoir matériel et juridique de disposer du patrimoine commercial (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), *Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017*, n. 42 ad art. 138 et les références citées).

2.3. En l'espèce, il est établi, et admis par l'appelant, qu'il a procédé aux différents transferts du compte de C_____ SA vers celui de D_____ SA, puis aux retraits en espèces des montants de ce dernier compte, tels que décrits par l'acte d'accusation. Les parties proposent cependant deux versions complètement différentes du reste du dossier, notamment s'agissant des motifs qui ont poussé l'appelant à agir de la sorte et de la destination des montants prélevés.

L'appelant allègue avoir effectué les transferts en accord avec E_____, qui bénéficiait d'une signature collective sur le compte de C_____ SA, puis aux retraits sur le compte de D_____ SA à la demande expresse de celui-ci. Il prétend lui avoir remis la totalité de ces sommes en mains propres, dans le but de payer des salaires ou compléments de salaire non déclarés à des employés des sociétés.

E_____ soutient n'avoir pas été au courant du montant des transferts de C_____ SA vers D_____ SA, ni des prélèvements sur le compte de cette dernière, l'appelant ayant, selon lui, bénéficié seul des pouvoirs sur les comptes des sociétés. Il reconnaît que des employés ont pu toucher des compléments de salaire non déclarés, mais conteste que certains d'entre eux ont été entièrement payés de manière non déclarée. Il allègue enfin que l'appelant ne lui a pas remis les sommes retirées du compte de D_____ SA, mais les a conservées, les compléments de salaire non déclarés n'ayant jamais été payés par D_____ SA.

Trancher entre ces deux versions nécessite l'examen de plusieurs questions. Il sera dans un premier temps déterminé quels étaient les pouvoirs effectifs de l'appelant sur les comptes des sociétés C_____ SA et D_____ SA (*infra* consid. 2.4.1). La question du paiement des salaires des employés sera ensuite abordée (*infra* consid. 2.4.2), et les connaissances de E_____ de la situation financière des sociétés appréciées (*infra* consid. 2.4.3).

Il sera revenu dans un second temps sur les différents éléments objectifs du dossier, notamment les comptes bancaires et leur analyse afin d'apprécier la crédibilité des deux hypothèses avancées et de déterminer la destination des fonds prélevés sur le compte de D_____ SA (*infra* consid. 2.4.4).

Des pouvoirs de l'appelant sur les comptes des sociétés

2.4.1. Il sera tout d'abord retenu que l'appelant avait les pouvoirs d'effectuer, seul, des transactions depuis les comptes de C_____ SA et de D_____ SA, étant l'unique responsable des paiements pour ces sociétés.

L'appelant bénéficiait de la signature individuelle sur le compte de D_____ SA, dont il était l'administrateur. Il était ainsi en mesure d'effectuer de manière autonome toute opération pour cette société, ce qu'il ne conteste au demeurant pas.

La CPAR a acquis la conviction que l'appelant bénéficiait également du pouvoir d'exécuter, seul, des paiements et transferts depuis les comptes de C_____ SA, malgré la signature collective à deux inscrite dans les documents bancaires.

E_____ a allégué avec constance avoir délégué à l'appelant l'ensemble des pouvoirs financiers sur les sociétés, lui confiant ses codes d'accès pour effectuer les paiements de C_____ SA. Cette hypothèse est appuyée par le contrat de travail de l'appelant, engagé en qualité de responsable administratif et financier et dont le cahier des charges prévoyait notamment qu'il s'occupe de la gestion de la comptabilité, du personnel, de la trésorerie et de la coordination financière. Elle a en outre été largement confirmée par les témoins entendus au cours de la procédure. Le témoin AG_____ a affirmé que l'appelant se chargeait de tous les paiements pour C_____ SA et a précisé l'avoir vu à plusieurs reprises effectuer des paiements par *e-banking* depuis le compte de cette société, à l'aide de deux boîtiers électroniques, conservés sur lui ou dans un tiroir fermé. Le témoin Y_____ a indiqué avoir été formée par l'appelant à effectuer les paiements de C_____ SA et a précisé que celui-ci détenait les codes d'accès sur les comptes de la société et était l'unique responsable des paiements qu'il effectuait par *e-banking*, sans que personne ne les contrôle. Selon l'attestation déposée, Y_____ avait constaté que l'appelant disposait de ses propres accès bancaires (préparation des paiements) mais aussi de ceux de E_____ (validation des paiements), l'appelant procédant aux deux opérations

simultanément pour effectuer un paiement. Les témoins K_____ et J_____ ont indiqué que l'appelant était en charge de tous les paiements pour C_____ SA et disposait des codes d'accès à cet effet. Les témoins AG_____ et K_____ ont encore précisé que E_____ n'était pas en mesure de procéder lui-même aux paiements par Internet, n'en ayant pas les capacités. Selon K_____, E_____ avait d'ailleurs dû, après le départ de l'appelant, s'entourer de ses techniciens pour gérer les paiements. Il ne les avait pas effectués lui-même, l'informatique n'étant pas son fort.

Les déclarations de E_____ ont également été, dans une certaine mesure, confirmées par l'appelant lui-même, qui a reconnu que son patron lui remettait ses codes d'accès aux comptes, à tout le moins pendant ses périodes de vacances. Enfin, plusieurs employés, certes, non-entendus au cours de la procédure, ont déposé des attestations, dans lesquelles ils ont affirmé que E_____ avait donné à l'appelant tous ses codes d'accès bancaire, en particulier son "SecureID" [des banques].

Du paiement des salaires des employés

2.4.2. Il est établi, par les déclarations de AE_____, celles de l'appelant ainsi que par les extraits du compte H_____ de C_____ SA, que les salaires des employés de D_____ SA mis à la disposition de C_____ SA étaient payés directement par cette dernière. Il est encore établi que l'appelant était en charge du paiement des salaires des employés des deux sociétés. Il avait été engagé en qualité responsable administratif et financier et son contrat de travail prévoyait expressément qu'il devait s'occuper de la gestion de la comptabilité et du personnel, dont notamment, les salaires, les charges sociales et l'administration. Les témoins AE_____ et Z_____ ont confirmé que cette tâche était dévolue à l'appelant, qui s'en acquittait même lors de ses périodes de vacances. Le témoin K_____ a confirmé que E_____ ne s'occupait pas du suivi administratif des sociétés, ayant engagé l'appelant pour ce faire.

Il est enfin établi, par les déclarations concordantes de l'appelant et de E_____, corroborées dans une certaine mesure par celles des témoins AG_____ et K_____, qu'il a existé, à une période, une pratique consistant à payer une part de salaire non déclarée à certains employés. Les parties s'opposent toutefois s'agissant de la durée et de l'étendue de cette pratique.

La CPAR retient, sur la base d'un faisceau d'indices concordants, que seuls des *compléments de salaire* non déclarés ont été versés à une partie des employés entre 2007 et 2009, et non des *salaires entiers*, comme allégué par l'appelant au cours de la procédure.

E_____ a été constant sur ce point tout au long de ses auditions, jusque devant le MP lors du complément d'instruction. Le fait qu'il a évoqué, à cette occasion, des

heures supplémentaires non déclarées et non plus des compléments de salaire n'est pas en soi déterminant, dès lors qu'on comprend qu'il s'agit d'une part de rémunération supplémentaire au salaire de base, non déclarée. Au demeurant, la notion d'heure supplémentaire peut être incluse dans celle de complément de salaire. L'appelant a quant à lui varié dans ses explications à ce sujet. Il a d'abord indiqué que des employés avaient été engagés sans être déclarés. Il est ensuite revenu sur ses déclarations lors du complément d'instruction, en précisant que seules des parts de salaire avaient été payées "au noir", avant de finalement indiquer qu'il ignorait si certains employés n'avaient absolument pas été déclarés. Ses explications selon lesquelles il aurait lui-même touché une partie de sa rémunération de manière non déclarée ne sont pas crédibles, celui-ci ayant allégué, au gré de ses auditions, avoir touché ainsi un montant de CHF 10'000.-, puis de CHF 20'000.- à CHF 30'000.- annuellement.

L'explication de l'appelant, selon laquelle une grande majorité des travailleurs temporaires n'avait jamais été déclarée a en outre été démentie par le témoin AB_____, en charge des démarches auprès de l'AVS et de la LPP. Celle-ci a effectivement affirmé que le personnel engagé sur une courte période, de même que les étudiants engagés durant l'été étaient déclarés et bénéficiaient de ce fait de fiches de salaire, leurs charges sociales étant payées.

Les jeunes sportifs prétendument non déclarés, évoqués au cours de la procédure n'ont pas pu être retrouvés lors du complément d'instruction. L'appelant invoque ainsi à raison qu'il ne saurait être retenu, sur la seule base de l'enquête de police, qu'ils n'ont jamais reçu tout ou partie de leur salaire de façon non déclarée. Son allégation relative à leur rémunération, qui aurait été selon lui payée "au noir" grâce aux retraits effectués sur le compte de D_____ SA, se heurte cependant à d'autres éléments objectifs du dossier. On constate en effet que les prélèvements totaux opérés sur le compte de cette société durant les mois d'été 2007 à 2009 n'ont pas augmenté par rapport aux autres mois de l'année. Cela aurait pourtant dû être le cas, si, à suivre l'appelant, ces prélèvements avaient servi à rémunérer des étudiants non déclarés, en plus d'autres employés, pendant les vacances d'été. Or, en juillet et août 2007, les prélèvements sur le compte de D_____ SA se sont élevés à CHF 34'000.- et CHF 33'700.-, alors que les montants prélevés en septembre et octobre étaient largement supérieurs (CHF 48'500.- et 83'000.-). En été 2008, les montants prélevés ont été bien plus faibles que pour les autres mois (CHF 46'000.- en juillet et CHF 53'000.- en août), alors qu'ils s'élevaient pourtant à plus du double les mois précédent et suivants (CHF 95'000.- en juin et CHF 115'000.- en septembre).

Enfin, l'audition, lors du complément d'instruction, de six anciens employés des sociétés a permis de déterminer que chacun d'eux (même si leur cas n'est pas forcément représentatif de la réalité de tous les employés) avait à tout le moins perçu une partie de son salaire de manière déclarée, ceux-ci ayant déposé des extraits bancaires ou des fiches de salaire tendant à le confirmer. Les déclarations de ces

employés, selon lesquelles ils n'auraient jamais perçu de rémunération *complémentaire* non-déclarée doit cependant être relativisée. On imagine effectivement aisément que ces témoins ont pu ne pas souhaiter expliquer à la police avoir perçu une telle rémunération occulte. Les extraits bancaires et fiches de salaire déposées ne sont au demeurant pas propres à l'exclure. Il paraît en effet logique qu'un complément de salaire non déclaré n'apparaisse pas sur une fiche de salaire, et n'ait pas été versé par virement bancaire. Le témoignage des frères AC_____/AD_____ s'écarte par ailleurs des déclarations de E_____, qui a lui-même reconnu leur avoir versé une part de salaire non déclarée, notamment sous la forme d'indemnités pour frais, ce qui constitue au demeurant une pratique courante.

De la connaissance de E_____ de la situation financière des sociétés

2.4.3. Il n'est pas surprenant, en soi, que E_____ a pu ignorer que des prélèvements importants étaient effectués chaque mois sur le compte de D_____ SA. L'appelant bénéficiait de la signature individuelle sur ce compte et prenait directement connaissance de la correspondance bancaire. Le témoin AE_____ a déclaré n'avoir pas eu accès, dans un premier temps, aux comptes de la société. Le témoin K_____ a pour sa part indiqué que D_____ SA ne clôturait pas sa comptabilité annuellement et n'avait jamais été révisée.

En ce qui concerne C_____ SA, E_____ a reconnu avoir su que certains montants étaient versés à D_____ SA, notamment dans le but de payer les salaires des employés. Il a cependant précisé qu'il ignorait le nombre et le montant exact des versements effectués.

Il ressort, certes, des déclarations concordantes des parties, qu'elles discutaient de la situation financière des deux sociétés lors de séances régulières (au cours desquelles les chiffres étaient notamment évoqués), et que l'appelant soumettait les factures à E_____, qui a reconnu qu'il "regardait" les comptes de C_____ SA. On pourrait ainsi s'étonner du fait que l'intéressé n'a pas été alarmé par les multiples transferts sur le compte de D_____ SA, ce d'autant plus que C_____ SA rencontrait des difficultés, alors que les salaires des employés de D_____ SA étaient déjà payés par C_____ SA. Il ne paraît toutefois pas invraisemblable que E_____ a pu ne pas se rendre compte de la situation.

On comprend d'abord, à travers plusieurs témoignages, que E_____ n'examinait pas de manière approfondie les chiffres, transferts et comptes bancaires de C_____ SA. Le témoin Z_____ a expliqué que si E_____ savait que des factures de D_____ SA étaient payées depuis les comptes de C_____ SA, il ne contrôlait cependant pas les montants versés. Selon son attestation déposée au dossier, l'appelant s'était en outre imposé comme dirigeant au sein de l'entreprise et avait géré et distribué le travail de telle manière qu'il était le seul à avoir une vision complète sur les comptes

des entreprises. AG_____ a affirmé avoir assisté à des séances au cours desquelles l'appelant s'était montré rassurant au sujet de la situation financière de C_____ SA, sans que ses propos ne soient cependant documentés. E_____ a indiqué qu'il ne s'occupait pas des transactions entre C_____ SA et D_____ SA pour le paiement des salaires. Enfin, l'appelant a lui-même précisé, s'agissant des paiements, qu'il était possible que E_____ n'eût pas prêté attention à ce qu'il signalait, ce qui n'était pas son problème. Il ressort également des déclarations de E_____, confirmées par plusieurs témoins, que celui-ci faisait entièrement confiance à l'appelant dans le cadre de ses activités, le témoin K_____ ayant d'ailleurs précisé que cette confiance était excessive.

Il est ensuite nécessaire de rappeler que la comptabilité de C_____ SA pour les années 2008 (et 2009) n'a pas été effectuée par l'appelant, malgré les demandes pressantes de E_____, J_____ et AE_____ en ce sens, si bien que l'appelant a été menacé d'un dépôt de plainte à son encontre en juin 2009. La comptabilité 2008 de la société a finalement été remise à AE_____ à la fin du contrat de travail de l'appelant seulement (fin juin 2009) et n'a pas été immédiatement exploitable puisque le témoin a été contraint de la reprendre intégralement et de procéder à des recherches avec les secrétaires dans les bureaux, dès lors que l'appelant ne lui avait pas fourni tous les documents utiles. Dans ces circonstances, il ne paraît guère surprenant que E_____ n'était pas parfaitement au fait de la situation financière, des comptes, factures et autres transferts de C_____ SA.

A ceci s'ajoute le fait que les transactions opérées depuis les comptes H_____ et G_____ de C_____ SA étaient nombreuses. Il n'est dès lors pas particulièrement singulier que E_____ n'y eut accordé qu'une attention superficielle. Le versement de sommes rondes importantes à D_____ SA aurait, certes, pu l'interpeler. Il ressort cependant de l'analyse des comptes de C_____ SA que les échanges de ce type entre comptes bancaires étaient fréquents. Ainsi, les comptes H_____ et G_____ de la société se transféraient à de nombreuses reprises mensuellement des montants ronds d'une valeur bien supérieure à ceux versés sur le compte de D_____ SA (par exemple 10 transferts pour un total de CHF 475'000.- en février 2009). Il n'est ainsi pas invraisemblable que E_____ ait pu ne pas être alerté par des transferts du même type pour D_____ SA.

Enfin, s'il est incontesté que E_____ était au courant que C_____ SA rencontrait des difficultés financières, il apparaît cependant tout à fait crédible, au vu des éléments cités *supra*, qu'il ne se soit pas rendu compte immédiatement de la source de ces problèmes. Les témoins AG_____, Y_____ et K_____ ont unanimement déclaré que les transferts de C_____ SA vers D_____ SA et les retraits sur le compte de cette dernière avaient été découverts après le départ de l'appelant. On peine par ailleurs à comprendre quel aurait été l'intérêt, pour E_____, de faire appel à J_____ et K_____ dans le but de mettre de l'ordre dans la société et d'effectuer un audit s'il avait été au courant de l'origine de ses problèmes financiers. Il aurait en

outre été particulièrement risqué de recourir à l'aide de ces deux personnes, externes à la société, dans le but de faire la lumière sur les comptes et problèmes financiers de C_____ SA, si E_____ avait effectivement cautionné, comme l'appelant le soutient, que des centaines de milliers de francs soient versés à de nombreux employés à titre de salaire non déclaré.

De la destination des fonds prélevés sur le compte de D_____ SA

2.4.4. L'appelant ne conteste pas avoir lui-même procédé aux virements du compte de C_____ SA vers celui de D_____ SA et aux retraits opérés sur celui de cette dernière société. Il reste cependant à déterminer ce qu'il est advenu des fonds ainsi retirés, soit en particulier s'ils ont, comme l'allègue l'appelant, été remis dans leur intégralité à E_____ dans le but de payer des salaires non déclarés ou s'ils ont, comme l'affirme E_____, été conservés par l'appelant à des fins personnelles.

Sur la base d'un faisceau d'indices convergents, la CPAR a acquis la conviction, au-delà de tout doute raisonnable, que l'appelant a effectué à tout le moins une partie des virements depuis C_____ SA et des prélèvements du compte de D_____ SA contre la volonté de E_____, utilisant les fonds ainsi obtenus à des fins personnelles

Cette conviction repose sur les éléments suivants (consid. 2.4.4.1 à 2.4.4.5).

2.4.4.1. Les prélèvements opérés sur le compte de D_____ SA entre le 21 mars 2007 et le 30 septembre 2009 étaient constitués de sommes rondes, ce qui paraît déjà surprenant, s'il s'agissait de payer en liquide des compléments de salaire. Les montants retirés ont en outre largement varié selon les prélèvements (CHF 800.- jusqu'à CHF 40'000.-), mais aussi de mois en mois, ce qui tend à décrédibiliser la version de l'appelant. A suivre son hypothèse du paiement régulier de salaires "au noir", le total des prélèvements aurait dû être approximativement le même mensuellement. Or, ceux-ci ont parfois varié du simple au double au gré des mois. Ainsi, les prélèvements ont totalisé CHF 63'500.-, CHF 46'300.- et CHF 59'000.- en février, mars et avril 2008, puis CHF 104'000.- et CHF 95'000.- en mai et juin 2008, avant de redescendre à CHF 46'000 et CHF 53'000.- les mois suivants. De même, en 2009, les prélèvements se sont élevés à CHF 156'600.- en janvier, puis CHF 51'600.- et CHF 57'200.- en février et mars, avant de culminer à CHF 109'000.- en avril.

La fréquence et la date des prélèvements interpellent également. On peine à comprendre pourquoi, à suivre l'hypothèse de l'appelant, E_____ aurait sollicité le retrait de plusieurs petits montants en espèces (par exemple neuf retraits en juin 2008 pour un total de CHF 95'000.-) s'il s'agissait de payer des salaires non déclarés, celui-ci ayant tout intérêt à procéder à un seul prélèvement mensuel sur le compte, qu'il aurait ensuite pu répartir entre ses employés, dont il devait connaître à l'avance le montant du salaire à payer. Cette manière de procéder étonne d'autant plus que les

retraits étaient parfois effectués à quelques jours d'intervalle seulement (ex : les 6, 9, 10, 17, 19, 20, 21, 23 et 25 juin 2008) et à des dates aléatoires, ne correspondant pas aux périodes usuelles de versement des salaires (début ou fin d'un mois).

L'absence de quittance signée par E_____ suite à la prétendue remise par son employé de l'argent prélevé constitue un indice supplémentaire en défaveur de la version de l'appelant. Il paraît en effet difficilement concevable que l'appelant, comptable aguerrí, n'eût jamais songé à demander quittance à son employeur des sommes prétendument remises, au vu des montants colossaux (ayant plusieurs fois dépassé les CHF 100'000.- mensuels) dont il était question. L'absence de comptabilité parallèle relative aux retraits du compte de D_____ SA pour le paiement des salaires prétendument non déclarés conforte cette appréciation. Il semble effectivement surprenant qu'une société qui aurait versé, selon l'hypothèse de l'appelant, jusqu'à parfois CHF 150'000.- de compléments de salaire non déclarés par mois, ne garde aucune trace des montants ainsi distribués, celle-ci s'exposant à verser plusieurs fois un complément de salaire au même employé dans le cas où l'un deux l'aurait réclamé, faute de pouvoir déterminer à qui elle avait déjà payé quel montant.

A cela s'ajoute le fait que certains témoins se sont eux-mêmes montrés peu convaincus de la théorie avancée par l'appelant. Le témoin K_____ a ainsi indiqué douter du fait que quelqu'un eut pu demander à l'appelant de retirer l'argent de D_____ SA et a précisé que E_____ avait dans un premier temps refusé de voir la réalité et de croire que de l'argent avait disparu. Le témoin AH_____, actionnaire de C_____ SA, n'avait, pour sa part, pas été mis au courant de ce que E_____ eut pu demander à l'appelant de retirer de l'argent en espèces pour payer des salaires.

E_____ a reconnu que des compléments de salaire non déclarés avaient été versés à certains employés. Il a cependant précisé que ces montants avaient été prélevés sur le compte G_____ de C_____ SA, en espèces ou au moyen de chèques et non sur celui de D_____ SA. Cette explication fait sens, dans la mesure où les salaires d'employés prêtés par D_____ SA devaient être (et étaient dans les faits) versés par C_____ SA, et non par D_____ SA. L'analyse des comptes de C_____ SA a par ailleurs permis de mettre en lumière plusieurs retraits en espèces sur le compte G_____ entre 2007 et fin 2008, pour un montant total de près de CHF 100'000.-, et de nombreux chèques au débit du compte H_____ ce qui tend à crédibiliser cette explication.

Les lieux où ont été effectués certains retraits constituent un indice supplémentaire. Les prélèvements opérés à P_____ [VS], R_____ [ZH] ou T_____ [VD] s'expliquent difficilement dans le cadre de la théorie de l'appelant, quand bien même celui-ci avait des attaches en ces endroits. On peine en effet à comprendre pourquoi l'appelant aurait pris le risque de retirer des sommes aussi importantes dans des lieux aussi éloignés, dans le but de les transporter ensuite à Genève pour les remettre à

E_____, alors qu'il pouvait tout aussi bien attendre d'être revenu sur place pour retirer de l'argent.

Enfin, les prélèvements en espèces sur le compte de D_____ SA ont très fortement diminué (voire cessé pour certains mois) à partir d'octobre 2009, après que l'appelant a été démis de ses fonctions d'administrateur. Aucun prélèvement n'a eu lieu en novembre 2009, ni de janvier à avril 2010. Les retraits opérés sur le compte en décembre 2009 l'ont été pour des sommes très précises (CHF 2'106, CHF 10'369.50, CHF 2'059.55 ou CHF 5'407.-) et non des chiffres ronds, comme cela avait été le cas jusqu'alors.

Les documents datés des 31 août 2009 et 31 octobre 2009 produits devant le TP ne sont pas déterminants. On ignore qui les a rédigés et quelle partie les a produits, le procès-verbal et la mention sur l'annexe étant contradictoires. En tout état, AE_____ a expliqué qu'il ne s'agissait pas de factures mais de simples notes de débit n'impliquant aucun transfert bancaire postérieur à leur établissement, qui visaient à récapituler les salaires payés par C_____ SA pour les employés de D_____ SA pour les années 2007 à 2009.

2.4.4.2. Il est établi par les déclarations concordantes des parties que C_____ SA a subi un contrôle fiscal que l'appelant situe à mars 2007. Il est également établi que la société avait un accord, à une certaine période, avec la société M_____ SA dans le but de dégager des liquidités pour le paiement de compléments de salaires non déclarés. On comprend des déclarations des parties, qu'il s'agissait, pour M_____ SA, de facturer des montants fictifs à C_____ SA (d'un total de CHF 100'000.- environ), qui étaient ensuite remboursés en espèces, dans le but de renflouer le compte actionnaire de E_____, depuis lequel étaient payés les compléments de salaire non déclarés. Les déclarations du témoin AK_____, selon lesquelles M_____ SA n'avait pas participé au paiement de salaires non déclarés pour C_____ SA, contestant toute surfacturation, ne sont pas crédibles et seront partant écartées. Tant l'appelant que E_____ ont évoqué l'utilisation de M_____ SA dans ce but. Le témoin, actif dans la société M_____ SA, avait en outre de bonnes raisons de taire l'implication de ladite société dans cette affaire.

On ignore, au-delà des déclarations des parties, quel était le système exact mis en place avec M_____ SA, et quelle en a été sa durée, étant toutefois précisé qu'on trouve la trace, dans les comptes de C_____ SA, d'un versement de CHF 65'636.- au profit de cette société en février 2007.

L'appelant a allégué que le système de fausses factures avec M_____ SA avait été abandonné suite au contrôle fiscal, au profit des versements sur le compte de D_____ SA, dans le but de continuer à verser des parts de salaires non déclarées aux employés, l'objectif étant de "*retravailler*" avec M_____ SA après la fin du contrôle fiscal et de refaire des factures qui auraient été antidatées pour remettre de

l'argent dans les caisses de C_____ SA. Cette explication manque cependant de crédibilité. Les montants évoqués par les parties à titre de facturation par M_____ SA étaient d'environ CHF 100'000.- au total pour deux années complètes, soit des montants bien plus faibles que ceux ensuite retirés sur le compte de D_____ SA. Au demeurant, les parties ont évoqué la tenue d'un contrôle fiscal en début 2007. A suivre l'hypothèse de l'appelant, C_____ SA aurait donc pu "retravailler" rapidement avec M_____ SA, et n'avait pas de raison de continuer à passer par le compte de D_____ SA jusqu'en 2009, pour le paiement de prétendus salaires non déclarés.

2.4.4.3. Les prélèvements effectués par l'appelant sur le compte de D_____ SA entre juillet et septembre 2009, soit après la fin de son contrat de travail, ébranlent sérieusement sa version des faits.

Il paraît effectivement peu crédible que E_____ eut continué à demander à l'appelant de prélever de l'argent sur les comptes de la société dans le but de le lui remettre en mains propres après la fin de son contrat de travail, compte tenu de la très nette dégradation de leur relation. L'appelant a expliqué qu'une dispute avait éclaté lors d'une séance en juin 2009, s'étant vu menacer d'une plainte pénale. Il a précisé avoir, à cette occasion, échangé des mots très forts avec E_____, ce qui avait conduit à une rupture de leurs liens, tous deux ne s'étant ensuite plus parlés. Dans ces circonstances, on imagine mal que E_____ eût encore demandé à l'appelant de retirer des sommes importantes pour son compte, et encore moins qu'ils fussent convenus de se rencontrer plusieurs fois par mois pour une remise en mains propres. Il paraît encore plus surprenant que l'appelant n'eût pas exigé de quittance, à tout le moins à partir de la fin de son contrat de travail, de son employeur pour ces retraits, au vu du climat délétère qui régnait entre les parties.

A cela s'ajoute le fait que les versements du compte de C_____ SA sur celui de D_____ SA ont brutalement cessé (à l'exception d'un montant en août 2009, et de quelques faibles montants, pour des sommes très précises en mars, avril et juin 2010), dès la fin des rapports de travail de l'appelant, soit dès le moment où celui-ci s'est vu retirer la signature sur les comptes de C_____ SA. L'explication de l'appelant, selon laquelle les virements auraient cessé car D_____ SA était, dès juillet 2009, payée par ses propres clients, est dénuée de toute crédibilité. Selon sa version des faits, les virements entre les deux sociétés étaient effectués dans le but de payer des compléments de salaire à des employés de D_____ SA, prêtés à C_____ SA. Il ne fait dès lors aucun sens que D_____ SA eût elle-même payé des compléments de salaire non déclarés depuis ses comptes, sans versement préalable de C_____ SA. Il suffit en outre d'observer les relevés bancaires de D_____ SA pour se rendre compte que celle-ci percevait *déjà* des rentrées d'argent importantes émanant de tiers avant juillet 2009. Le compte de D_____ SA avait ainsi, par exemple, été bonifié de montants émanant de tiers pour des totaux de CHF 46'386.25 en janvier, CHF 61'347.85 en mars ou CHF 20'633.35 en mai 2009, soit des

montants comparables, voire bien supérieurs à ceux bonifiés entre juillet et septembre 2009 (CHF 36'193.55, CHF 14'102 et CHF 7'722.40).

Il paraît également peu crédible que les prélèvements opérés après la fin du contrat de travail de l'appelant eussent été effectués à la demande de E_____, étant rappelé que ce dernier n'avait pas accès au compte de D_____ SA et ne pouvait ainsi déterminer combien d'argent s'y trouvait, ou à quel moment des montants étaient bonifiés par des tiers. L'explication de l'appelant selon laquelle E_____ lui avait demandé de retirer de l'argent lorsqu'il y avait des entrées sur le compte est invraisemblable, au vu de la rupture alléguée de leurs liens.

Le fait que l'appelant a, suite à son licenciement, entrepris immédiatement des démarches dans le but de recevoir à son domicile les relevés bancaires de D_____ SA, jusque-là envoyés à la société, interpelle également. Celui-ci n'avait effectivement pas d'intérêt à agir de la sorte puisqu'il avait lui-même indiqué dans un email à son employeur, qu'il se rendrait dans les locaux des sociétés le samedi, en même temps qu'un tiers, dans le but d'effectuer la comptabilité.

2.4.4.4. L'appelant a été acquitté des infractions reprochées concernant les deux virements effectués en sa faveur depuis le compte de D_____ SA en octobre 2009. Il n'appartient pas à la Cour de céans de se prononcer à nouveau sur sa culpabilité sur ces deux points, en l'absence d'appel du MP. Il n'empêche que ces deux virements peuvent néanmoins être examinés afin d'apprécier la crédibilité générale des déclarations de l'appelant.

La CPAR relèvera ainsi que ses explications au sujet de ces virements sont dénuées de toute crédibilité. Il en va ainsi lorsque l'appelant indique avoir transféré sur son compte un montant de CHF 10'800.- en octobre 2009 dans le but de payer son loyer, de peur d'être mis aux poursuites, alors que le bail était au nom de D_____ SA, ce qu'il ne pouvait ignorer, n'en ayant pas signé. Il a en outre modifié ses déclarations devant le TP, indiquant avoir procédé ainsi "*au cas où les loyers n'auraient pas été payés par D_____ SA*", et non en raison d'un retard effectif dans leur paiement. Au demeurant, un virement sur son compte dans le but de payer le loyer n'avait aucun sens, dès lors qu'il disposait de la signature individuelle sur le compte de D_____ SA. Il pouvait ainsi directement effectuer un transfert au bailleur, sans passer par son propre compte.

Ses explications au sujet de la tentative de virement de CHF 8'000.- en octobre 2009 ne convainquent pas non plus. On peine effectivement à comprendre pourquoi l'appelant aurait eu besoin de virer de l'argent sur son propre compte dans le but de payer des poursuites de D_____ SA directement à l'Office. Les relevés du compte de la société attestent en outre de ce que l'appelant avait effectué toute une série de paiements (pour des montants très précis) en faveur de l'Office le même jour, ce qui

démontre qu'il connaissait parfaitement les montants dont D_____ SA était la débitrice.

2.4.4.5. La CPAR a également acquis la conviction que l'argent prélevé sur le compte de D_____ SA a été utilisé à tout le moins en grande partie par l'appelant à des fins personnelles. Il est d'abord établi que celui-ci avait un goût prononcé pour les jeux d'argent. D'après le relevé de son compte bancaire, l'appelant prélevait la majorité de son salaire en espèces, le plus souvent des montants de CHF 1'000.- plusieurs fois par mois, à quelques jours d'intervalle, dans des lieux situés très près de casinos. Ainsi et par exemple, l'appelant a retiré au mois d'avril 2008, un montant de CHF 5'000.- au bancomat situé dans le bâtiment 5_____ à W_____ [GE], dans lequel se trouve le casino X_____, alors qu'il avait perçu un salaire de CHF 6'848.45 le 1^{er} avril. L'appelant a par ailleurs lui-même allégué jouer plusieurs fois par mois au casino X_____ [GE] ou à AF_____ [France], pour des montants de CHF 1'000.- à chaque fois, qui correspondaient à la limite de sa carte.

Il est également établi que l'appelant faisait l'objet de poursuites, qu'il a, à tout le moins, en partie remboursées en versant CHF 10'000.- le 29 juin 2007. Or, ce remboursement a été effectué dans le mois suivant le dépôt en espèces sur son compte de montants d'un total de CHF 31'000.- entre le 21 mai et le 27 juin 2007 (dont notamment CHF 27'000.- le 27 juin 2007) alors que le compte de D_____ SA avait justement été débité d'un montant total de CHF 33'000.- en cinq prélèvements, entre le 31 mai et le 25 juin 2007. L'appelant n'a jamais été en mesure d'expliquer d'où provenait l'argent ainsi déposé sur son compte. Il a, certes, été interrogé à ce sujet seulement lors du complément d'instruction. Il paraît néanmoins surprenant, malgré l'écoulement du temps, qu'il n'ait pas été en mesure d'apporter la moindre explication, étant précisé qu'il s'agissait d'une somme équivalente à plus de quatre fois son salaire, et qu'il n'avait jamais procédé à aucun autre dépôt en espèces entre 2007 et 2009.

Deux témoins ont indiqué avoir aperçu l'appelant remettre de l'argent à E_____. Ainsi, selon AG_____, E_____ demandait parfois à l'appelant de retirer de l'argent et de le lui remettre pour payer ses notes de frais, pour des montants ne dépassant pas CHF 5'000.- par mois. Le témoin Z_____ a déclaré avoir vu l'appelant donner à quelques reprises des espèces à E_____, soit CHF 1'000.- de temps en temps, précisant qu'une fois par mois lui paraissait déjà beaucoup. E_____ a précisé que ces sommes n'avaient pas été retirées du compte de D_____ SA, mais de ceux de C_____ SA. Cette explication ne paraît pas dénuée de crédibilité, des montants en espèces ayant effectivement été retirés du compte de C_____ SA. Les témoins n'ont par ailleurs pas indiqué de quel compte provenait l'argent ainsi transmis.

Dans le doute, il convient néanmoins de retenir, conformément à la décision du premier juge, et faute d'appel du MP, que les montants évoqués par les témoins ont

bien été retirés du compte de D_____ SA, version qui est la plus favorable au prévenu.

2.4.4.6. En conclusion, la CPAR retient que l'appelant a procédé à de multiples virements, entre mai 2007 et juin 2009, du compte de C_____ SA vers celui de D_____ SA, sans l'accord de E_____, puis effectué de nombreux prélèvements sur le compte de D_____ SA.

Il est également retenu que la grande majorité des prélèvements effectués sur le compte de D_____ SA a été conservée par l'appelant à des fins personnelles, sans qu'il ne soit possible de déterminer exactement la quotité des montants ainsi conservés, étant précisé que la CPAR considère que les sommes remises à E_____ ne dépassent en tout état de cause pas plus de CHF 5'000.- mensuels, ce qui paraît cohérent eu égard aux déclarations de AG_____, selon lequel cet argent était destiné à payer les notes de frais de E_____.

Les éléments constitutifs de l'infraction d'abus de confiance sont réunis. L'appelant s'est intentionnellement approprié et enrichi de montants d'un total de CHF 1'706'000.- sur deux an et demi (CHF 1'856'000 – CHF 150'000.-), prélevés sur le compte de D_____ SA dont il était l'administrateur, après les avoir transférés sans droit depuis le compte de C_____ SA, dont il était le responsable administratif et financier, compte sur lequel il avait le pouvoir effectif.

Quand bien même l'appelant devrait être qualifié d'organe de C_____ SA, le versement de sommes d'argent, puis le prélèvement de celles-ci à des fins personnelles sortait du cadre de son activité, visant à administrer et protéger les intérêts des sociétés. Ses agissements ne relèvent ni du cadre de l'activité commerciale des sociétés, ni de celui d'administrateur de D_____ SA, de sorte qu'une condamnation pour abus de confiance se justifie, au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP.

Le jugement du TP sera dès lors confirmé sur ce point.

3. 3.1. L'infraction d'abus de confiance est punie d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

3.3. Le nouveau droit des sanctions n'étant pas plus favorable à l'appelant, il n'en sera pas fait application (art. 2 al. 2 CP).

3.4. Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction et que la prescription de l'action pénale est près d'être acquise. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_773/2016 du 22 mai 2017 consid. 4.4). Le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance. Ainsi, lorsque le condamné a fait appel, il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu dès lors que ce recours a un effet dévolutif (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148 ; ATF 132 IV 1 consid. 6.2.1 p. 4). Lorsqu'une décision cantonale est annulée et la cause renvoyée à l'autorité cantonale, ladite décision, compte tenu de l'effet cassatoire, n'entre pas en force, respectivement voit son entrée en force annulée. L'autorité cantonale est alors libre d'apprécier autrement que dans sa précédente décision si une circonstance atténuante peut être retenue et doit infliger la peine qui, au vu de l'ensemble des circonstances, lui paraît appropriée, cela notamment en tenant compte de la situation personnelle du prévenu au moment du nouveau prononcé. Si de nouveaux éléments de fait pertinents pour la fixation de la peine apparaissent, l'autorité cantonale doit en tenir compte dans son raisonnement. Ainsi, l'écoulement du temps au sens de l'art. 48 let. e CP doit être apprécié au jour où l'autorité cantonale statue et non à la date de la précédente décision, annulée par le Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_590/2020 du 1^{er} octobre 2020 consid. 1.5).

3.4. En l'espèce, la faute commise est importante. L'appelant s'en est pris au patrimoine d'autrui, dans le but de se l'approprier, abusant de la confiance qui lui avait été accordée dans le cadre de son emploi. Il a agi par appât du gain facile et les sommes prélevées à son profit sont conséquentes. La période pénale est importante, l'appelant ayant agi à raison de plusieurs fois mensuellement, sur plus de deux ans. Son licenciement ne l'a pas dissuadé de persévérer dans son activité coupable. Seul le retrait de ses pouvoirs d'administrateur sur la société D_____ SA et son compte bancaire a mis fin à ses agissements. Sa situation personnelle et notamment financière était bonne au moment des faits, et ne justifie aucunement son comportement.

La collaboration de l'appelant a été mauvaise. Il a rapidement reconnu avoir procédé aux transferts entre C_____ SA et D_____ SA et aux prélèvements sur le compte de cette dernière, ce qu'il pouvait cependant difficilement contester, sa signature apparaissant sur chacune des quittances de retrait. Il a néanmoins persisté à nier avoir employé les montants retirés à des fins personnelles. Sa prise de conscience est inexistante. Il n'a eu de cesse de rejeter sa responsabilité sur E_____, prétendant lui avoir remis les montants prélevés dans leur intégralité. Il n'a jamais exprimé de regrets envers son employeur, qui a vu les deux sociétés qu'il avait fondées mises en faillite.

Le premier juge a relevé à juste titre une violation du principe de célérité dans la procédure, ainsi que procédé à l'application de la circonstance atténuante de l'art. 48 let. e CP, les deux tiers de la prescription de l'infraction de quinze ans ayant largement été atteints à ce jour, les premières infractions remontant à plus de 15 ans.

Compte tenu de l'importance de la faute commise, seule une peine privative de liberté entre en considération. La CPAR retient qu'une peine globale de 30 mois est appropriée et sanctionne adéquatement l'appelant pour l'infraction commise. Cette peine sera ramenée à 24 mois pour tenir compte de la violation du principe de célérité, et sera finalement arrêtée à 18 mois, en application de la circonstance atténuante de l'écoulement du temps.

En définitive, quand bien même il a été acquitté, en première instance, de l'infraction d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur initialement reprochée (soit deux occurrences sur les 227 reprochées), l'appelant sera condamné à une peine identique à celle – clémente – prononcée par la CPAR dans son précédent arrêt.

Le principe du sursis est acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP).

- 4. 4.1.1.** Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2 ; 6B_1025/2014 du 9 février 2015 consid. 2.4.1).

4.1.2. Lorsque le TF admet un recours et renvoie la cause à l'autorité précédente, en l'occurrence à la juridiction d'appel cantonale, pour nouvelle décision, il appartient à cette dernière de statuer sur les frais sur la base de l'art. 428 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1).

Les frais de la procédure d'appel postérieurs à un arrêt de renvoi du TF doivent être laissés à la charge de l'Etat si l'autorité d'appel doit revoir favorablement sa décision

à la suite de l'arrêt de renvoi (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1367/2017 du 13 avril 2018 consid. 2.1).

4.1.3. Les frais doivent en principe être supportés par celui qui les cause. Ainsi, en cas de verdict de culpabilité, les frais doivent être supportés par le prévenu, qui a causé l'ouverture de la procédure pénale. En revanche, le prévenu n'a pas à supporter les frais que les autorités pénales ont engagés en raison d'actes de procédure inutiles ou erronés (art. 426 al. 3 CPP) puisque les frais ne sont alors plus une conséquence adéquate de l'infraction qu'il a commise. C'est le cas par exemple si une autorité judiciaire a violé un droit matériel ou formel, qui doit être corrigé dans une procédure de recours, si des actes de procédure doivent être répétés en raison d'erreurs formelles ou si des frais supplémentaires sont engagés en raison d'une violation du droit d'être entendu. Dans sa décision sur les frais, la juridiction d'appel doit également tenir compte des autres dispositions sur les frais de procédure au sens des art. 422 ss CPP. Par conséquent, les principes contenus à l'art. 426 al. 3 CPP s'appliquent également si la juridiction d'appel statue à nouveau sur l'affaire sur la base d'une décision de renvoi du Tribunal fédéral (arrêt du Tribunal fédéral 6B_602/2014 du 4 décembre 2014 consid. 1.3).

Si la juridiction d'appel annule une décision et renvoie la cause à l'instance inférieure pour nouvelle décision, le canton supporte les frais de la procédure de recours et, selon l'appréciation de l'autorité de recours, ceux de l'instance inférieure (art. 428 al. 4 CPP). Lorsque l'autorité de recours annule une décision et renvoie la cause à l'autorité précédente pour connaître à nouveau de l'affaire, cela signifie que des erreurs ont généralement été commises par l'autorité qui a rendu la décision annulée. C'est pourquoi il est prévu que l'Etat supporte les frais liés à la procédure de recours. Concernant les frais de l'instance précédente, pourront notamment être mis à la charge de l'Etat ceux qui sont en relation avec des actes de procédure fautifs. En revanche, il ne serait guère judicieux de faire supporter à l'Etat les frais résultant par exemple d'une administration des preuves correcte en soi, car ces preuves pourront être exploitées après le renvoi à l'autorité inférieure et permettront, en principe, de soulager financièrement celle-ci. Pour cette raison, il est prévu que l'autorité de recours statue sur le sort des frais de l'instance précédente selon son appréciation, soit en équité et au cas par cas (A. KUHN / Y. JEANNERET [éd.], *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2^{ème} éd., 2019, N 4 ad art. 428).

4.2.1. En l'espèce, l'appelant succombe intégralement dans son appel, à l'exception d'un point concernant les indemnités (infra consid. 5.3.1. ss). Il supportera ainsi les 9/10èmes des frais de la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du TF, comprenant un émolument de CHF 3'000.- (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

4.2.2. Le verdict de culpabilité étant confirmé, il ne se justifie pas de revoir les frais de la procédure de première instance, postérieure à l'arrêt du TF.

4.2.3. La CPAR a déjà statué sur les frais de la procédure de première instance et d'appel antérieure au jugement du Tribunal fédéral par arrêt du 7 juin 2016, ordonnant qu'ils soient intégralement laissés à la charge de l'Etat.

Compte tenu de la jurisprudence évoquée *supra* (consid. 4.1.3), la Cour de céans aurait pu (et dû) mettre la partie des frais de la procédure de première instance liée à l'instruction intégralement à la charge du prévenu, seuls les frais en relation avec des actes de procédure fautifs du MP ou inutiles devant être pris en charge par l'Etat. Or, en l'espèce, la totalité des actes entrepris lors de la première instruction (antérieure à l'arrêt de renvoi du TF) ont pu être utilisés dans le cadre de la présente procédure. Cas échéant, comme déjà dit, la répartition des frais opérée dans l'arrêt du 7 juin 2016 lie aujourd'hui la CPAR (art. 391 al. 2 CPP) et demeurera dès lors inchangée.

5. 5.1.1. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 à 434 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Cela a principalement pour conséquence que si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'Etat supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP. Dans ce cas, il ne peut être dérogé au principe du droit à l'indemnisation qu'à titre exceptionnel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1258/2018 du 24 janvier 2019 consid. 3.1).

5.1.2. Seuls les frais de défense correspondant à une activité raisonnable, au regard de la complexité, respectivement la difficulté, de l'affaire et de l'importance du cas doivent être indemnisés. L'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère approprié des démarches accomplies (ATF 139 IV 241, consid. 2.1; 138 IV 197, consid. 2.3.4).

Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef

d'étude et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3).

5.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) dans le canton de Genève). Seules les heures nécessaires sont retenues (art. 16 al. 2 RAJ). Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% au-delà, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2).

5.3.1. En l'espèce, l'appelant était représenté par un défenseur privé dans le cadre de la procédure antérieure au jugement du TF. Compte tenu de l'annulation, par la Haute Cour, du précédent arrêt de la CPAR et du renvoi de la cause à cette dernière, il se justifie de l'indemniser pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure de la manière suivante.

5.3.1.1. L'appelant a droit à une pleine indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel antérieure au jugement du TF, l'arrêt de la CPAR ayant été annulé.

Son mandataire n'a déposé, après le complément d'instruction, que des notes d'honoraires très générales, sans mentionner le détail de ses activités. L'indemnité sera dès lors calculée sur la base du relevé d'activités déposé à l'appui du premier mémoire d'appel du 12 mars 2014 (C-180 ss).

Selon ce relevé, les opérations réalisées par le conseil de l'appelant au cours de la procédure d'appel (soit entre le 23 septembre 2013, date de notification du jugement du TP et le 10 décembre 2014, date de notification de l'arrêt de la CPAR) ont totalisé 13 heures, dont 11 ont été consacrées à la rédaction d'un mémoire d'appel de 19 pages (15 de discussion juridique). Le temps consacré à cette rédaction semble excessif au regard de sa longueur modérée, étant précisé que le mandataire de l'appelant était déjà intervenu en première instance et devait connaître parfaitement le dossier. Elle sera ainsi réduite à huit heures.

En conclusion, l'indemnité due à A_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du TF (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 4'860.- correspondant à 10 heures d'activité au tarif de CHF 450.-/heure, TVA à 8% comprise.

5.3.1.2. L'indemnisation de l'appelant pour la procédure de première instance antérieure au jugement du TF ne sera admise que pour la phase de la procédure s'étant déroulée devant le TP, qui a dû être répétée. L'appelant ne percevra en revanche aucune indemnité en relation avec la première instruction, tous les actes s'étant déroulés durant cette phase ayant pu être utilisés dans le cadre de la procédure postérieure à l'arrêt du TF. Il est vrai que la décision sur les frais préjuge généralement de la question de l'indemnisation. Il n'y a toutefois pas de raison de répercuter, en faveur de l'appelant, l'erreur dont il a bénéficié en relation avec la répartition des frais retenue dans l'arrêt de la CPAR du 7 juin 2016, étant rappelé que lesdits frais auraient dû être mis à sa charge, à tout le moins s'agissant de la première instruction (*cf.* consid. 4.2.3)

Selon le relevé déposé à l'appui du mémoire d'appel du 12 mars 2014, les activités réalisées par le conseil de l'appelant au cours de la procédure devant le TP (soit entre le 5 novembre 2012, date de la mise en accusation et le 23 septembre 2013, date de notification de l'arrêt du TP) ont totalisé 17 heures et 25 minutes, dont neuf heures consacrées à la préparation de l'audience (étude du dossier comprise), trois heures d'audience, quatre heures et 25 minutes pour différentes correspondances (notamment avec l'appelant) et une heure à la consultation du dossier par un avocat-stagiaire.

Le temps consacré à la correspondance et à la préparation d'audience semble excessif, compte tenu de la complexité modérée du dossier, étant rappelé qu'à ce stade, l'instruction n'était limitée qu'à un classeur et que les pièces bancaires n'avaient pas été versées au dossier. L'appelant sera ainsi indemnisé pour 15 heures d'activité pour cette phase de la procédure, dont une heure au tarif d'avocat-stagiaire pour la consultation du dossier.

En conclusion, l'indemnité due à A_____ pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance antérieure à l'arrêt du TF (art. 429 CPP) sera arrêtée à CHF 6'966.- correspondant à 14 heures d'activité au tarif de CHF 450.-/heure et une heure d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, TVA à 8% comprise.

5.3.2.1. En ce qui concerne la procédure d'appel postérieure au renvoi du TF, l'indemnité sollicitée par le défenseur d'office de A_____ d'un total de 19 heures et 30 minutes (travail de l'avocat-stagiaire compris) pour la rédaction d'un mémoire d'appel de 26 pages paraît un peu excessive, étant précisé que ledit mandataire devait connaître parfaitement le dossier, étant déjà intervenu aux débats devant le TP. Cette activité sera toutefois admise pour tenir compte des heures consacrées à la rédaction de la réplique (cinq pages), non prises en compte dans l'état de frais. Un forfait de 10% pour la correspondance et autres opérations diverses sera ajouté (l'activité de ce mandataire ayant dépassé les 30 heures depuis le début de la procédure), de même que la TVA.

En conclusion, la rémunération de M^e B_____ sera arrêtée à CHF 2'807.75 correspondant à 17 heures d'activité à CHF 110.- (CHF 1'870.-) et deux heures et 30 minutes d'activité à CHF 200.-/h. (CHF 500.-) au sens de l'art. 16 let. a et c RAJ, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 237.-) ainsi que la TVA à 7.7% (CHF 200.75).

5.3.2.2. Les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées en ce qui concerne la procédure de première instance postérieure au jugement du TF, au vu de la confirmation du verdict de culpabilité, étant précisé que le TP a déjà indemnisé celui-ci à hauteur de CHF 2'000.- pour les deux complexes de faits accessoires pour lesquels il a été acquitté. Ce montant paraît approprié, compte tenu du peu d'actes d'instruction ayant eu un lien direct avec ces faits.

5.3.2.3. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités allouées à A_____ au sens de l'art. 429 CPP seront compensées, à due concurrence, avec la part des frais de procédure mis à sa charge (ATF 143 IV 293 consid. 1).

5.4. Le verdict de culpabilité étant confirmé, l'appelant, qui n'a au demeurant amené aucun élément permettant d'étayer l'atteinte particulièrement grave prétendument subie, n'a droit à aucune indemnité pour tort moral au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP.

5.5. Dans le cadre de la procédure antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral, C_____ SA avait obtenu une indemnité de CHF 30'000.- au sens de l'art. 433 CPP, à la charge de l'appelant. Le premier arrêt de la CPAR a été annulé par le Tribunal fédéral et la société, désormais radiée, n'est plus partie à la procédure. Il ne se justifie dès lors plus de lui allouer une telle indemnité.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTDP/12/2022 rendu le 11 janvier 2022 par le Tribunal de police dans la procédure P/18345/2009.

L'admet très partiellement.

Annule ce jugement.

Et statuant à nouveau :

Déclare A_____ coupable d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) s'agissant des faits décrits sous chiffre 1.1 de l'acte d'accusation.

Acquitte A_____ d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 147 al. 1 CP), de tentative d'utilisation frauduleuse d'un ordinateur (art. 22 et 147 al. 1 CP), d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 al. 2 CP) et de tentative d'abus de confiance (art. 22 et 138 ch. 1 al. 2 CP) s'agissant des faits décrits sous chiffres 1.2 et 1.3 de l'acte d'accusation.

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 18 mois (art. 40 aCP).

Met A_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à trois ans (art. 42 et 44 aCP).

Avertit A_____ de ce que, s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 aCP).

Condamne A_____ aux 9/10èmes des frais de la procédure de première instance, qui s'élèvent au total à CHF 2'759.-, y compris un émolument de jugement de CHF 500.-, soit à CHF 2'483.10 (art. 426 al. 1 CPP).

Laisse le solde des frais de la procédure de première instance (CHF 275.90) à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Condamne A_____ aux 9/10èmes des frais de la procédure d'appel, qui s'élèvent au total à CHF 3195.-, y compris un émolument de CHF 3'000.-, soit CHF 2'875.50.

Alloue à A_____, à la charge de l'Etat de Genève, une indemnité de CHF 4'860.-, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 mars 2016 (art. 429 CPP).

Alloue à A_____ à la charge de l'Etat de Genève, une indemnité de CHF 6'966.-, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure préliminaire et de première instance antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 mars 2016 (art. 429 CPP).

Alloue à A_____, un montant de CHF 2'000.-, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure pour la procédure préliminaire et de première instance postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 mars 2016 (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Rejette pour le surplus les conclusions en indemnisation de A_____ (art. 429 CPP).

Compense, à due concurrence, les créances de l'Etat de Genève en paiement de la part des frais de procédure mis à la charge de A_____ avec les indemnités de procédure qui lui sont allouées pour ses frais de défense.

Prend acte de ce que le Tribunal de police a fixé à CHF 5'255.75 l'indemnité de procédure due à M^c B_____, défenseur d'office de A_____ pour la procédure de première instance postérieure au jugement du Tribunal fédéral (art. 135 CPP).

Arrête à CHF 2'807.75, TVA comprise, le montant des frais et honoraires de M^c B_____, défenseur d'office de A_____ pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 14 mars 2016.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police.

La greffière :

Yaël BENZ

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-
BULLE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale, sous la réserve qui suit.

Dans la mesure où il a trait à l'indemnité de l'avocat désigné d'office ou du conseil juridique gratuit pour la procédure d'appel, et conformément aux art. 135 al. 3 let. b CPP et 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 39 al. 1 LOAP, art. 396 al. 1 CPP) par-devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (6501 Bellinzone).

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal de police : CHF 2759.00

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c) CHF 0.00

Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i) CHF 120.00

Procès-verbal (let. f) CHF 0.00

Etat de frais CHF 75.00

Emolument de décision CHF 3000.00

Total des frais de la procédure d'appel : CHF 3'195.00

Total général (première instance + appel) : CHF **5'954.00**